

SÉANCE DU 28 JUIN 2021

PRÉSENTS : Monsieur Michel LEMMENS, **Bourgmestre**
Madame Murielle BRANDT, **Présidente du CPAS**
Madame Béatrice LECERF-ZUCCA, Monsieur Sébastien HERBIET, Madame Claire GRAULICH, Madame Gaëtane DEMOITTE-DE SMIDT, **Échevins**
Monsieur Marc EVRARD, Monsieur Daniel POLLAIN, Monsieur Benoît RAMELOT, Madame Charlotte TILMAN, Monsieur Eric COP, Monsieur Henri DEHARENG, Monsieur Alain HENRY, Monsieur Christophe OVIDIO, Madame Malory PLANCHAR, Madame Isabelle LEJEUNE, Monsieur Tristan FAGNOUL, **Conseillers**
Monsieur Pierre JAMAIGNE, **Directeur Général**

LE CONSEIL COMMUNAL,

1. C.P.A.S. tutelle spéciale 2021.2 - Comptes 2020
 2. C.P.A.S. tutelle spéciale 2021.3 – Modification budgétaire 2021 n°1
 3. Budget communal 2021 - Modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire
 4. Adhésion à ECETIA Intercommunale
 5. ECETIA Intercommunale - Désignation des délégués aux assemblées générales
 6. Eclairage public : OSP3 - remplacement NaLp – 2021 - Approbation des conditions et du mode de passation
 7. Achat d'un véhicule pour le service travaux - Approbation des conditions et du mode de passation
 8. Mesure de soutien aux clubs sportifs dans le cadre de la crise de la COVID-19
 9. Sport ADEPS tour 2021 - Approbation de la convention de collaboration (cahier des charges)
 10. Renouvellement des conseils cynégétiques / Proposition d'un représentant des personnes morales de droit public propriétaires de bois ou de plaines
 11. Zone de police du Condroz - Caméras mobiles portatives de type Bodycam ("caméra-piéton") - Autorisation préalable
 12. Appel à candidature pour le renouvellement du gestionnaire de réseau (GRD) électricité
 13. SPI - Assemblée générale ordinaire du 29 juin 2021 – Ordre du jour et documents annexes / Approbation
 14. ENODIA – Assemblée générale ordinaire du 29 juin 2021 – Ordre du jour et documents annexes / Approbation
 15. RESA - Assemblée générale extraordinaire du 1er juillet 2021 – Ordre du jour et documents annexes / Approbation
 16. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière n° 2021-1 / zone dans laquelle la vitesse est limitée à 30 km/h à Fraigneux
 17. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière n° 2021-2 / division de la chaussée en 2 bandes rue de Berleur
 18. Déclassement partiel du sentier n°56 situé à Nandrin
 19. Statut administratif du directeur général - Modification
 20. Règlement de travail applicable au personnel communal - Modification
 21. Enseignement fondamental - Organisation de l'année scolaire 2021-2022 sur base du décret du 13 juillet 1998
 22. Lettre de mission du directeur des écoles communales
 23. Déroulement de la séance - Communications - Procès-verbal de la séance précédente
 24. Questions orales d'actualité (articles 75 et suivants du règlement d'ordre intérieur)
- HUIS CLOS**
25. Personnel enseignant - Vincent Dessart - Désignation d'un directeur dans un emploi non vacant, en remplacement du directeur en congé pour mission
 26. Personnel enseignant - Congé pour prestations réduites pour raison de convenance personnelle.
 27. Personnel enseignant - Congé pour prestations réduites pour raison de convenance personnelle.
 28. Personnel enseignant - Congé de circonstances et de convenance personnelle - Congé exceptionnel d'un membre du personnel définitif
 29. Enseignement communal – Ratifications de désignations prises par le collège communal

1. **C.P.A.S. tutelle spéciale 2021.2 - Comptes 2020**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-19 2° et L1122-30 ;
Vu la loi organique des C.P.A.S. du 8 juillet 1976, notamment les articles 89, 110 et 112 ter ;
Vu la circulaire du 28 février 2014 - Tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale - Circulaire relative aux pièces justificatives telle que complétée le 29 août 2014 (anonymisation de certaines pièces) ;
Vu la circulaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2021 ;
Vu la circulaire du collège communal du 8 octobre 2020 relative à l'élaboration du budget du C.P.A.S. pour l'exercice 2021 ;
Vu les comptes 2020 du C.P.A.S. tels qu'arrêtés par le conseil de l'action sociale le 10 juin 2021 (dossier complet réceptionné à l'administration communale le 14 juin 2021) ;
Vu le rapport financier de l'exercice 2020 du C.P.A.S. ;
Entendu les commentaires de Madame Murielle BRANDT, présidente du C.P.A.S. ;
Considérant que les comptes sont conformes à la loi ;
Sur proposition du collège communal ;
Par ces motifs, après en avoir délibéré ;
Par 7 « voix » pour et 5 abstentions (M EVRARD, D POLLAIN, M PLANCHAR, C OVIDIO, B RAMELOT), Mesdames M BRANDT et C TILMAN, membres du conseil de l'action sociale, ne participant pas au vote ;

DECIDE :

Article 1^{er}

Les comptes 2020 du C.P.A.S. sont approuvés comme suit :

Compte budgétaire

Service ordinaire	Résultat budgétaire : - 50.205,33 EUR
	Résultat comptable : - 14.845,55 EUR
Service extraordinaire	Résultat budgétaire : 0,00 EUR
	Résultat comptable : 0,00 EUR

Compte de résultats

Total des produits : 1.409.439,95 EUR
Total des charges : 1.517.921,42 EUR
Mali de l'exercice : 108.481,47 EUR

Bilan

Total de l'actif : 191.162,82 EUR
Total du passif : 191.162,82 EUR

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- au C.P.A.S. ;
- à la directrice financière.

2. **C.P.A.S. tutelle spéciale 2021.3 - Modification budgétaire 2021 n°1**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu la loi organique des C.P.A.S. du 8 juillet 1976, notamment les articles 88 §2, 106 et 112 bis ;
Vu la circulaire du 28 février 2014 - Tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale - Circulaire relative aux pièces justificatives ;
Vu la circulaire du 16 décembre 2013 relative à la réforme des grades légaux ;
Vu la circulaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2021 ;
Vu la circulaire du collège communal du 8 octobre 2020 relative à l'élaboration du budget du C.P.A.S. pour l'exercice 2021 ;
Vu sa décision du 19 janvier 2021 approuvant le budget de l'exercice 2021 du C.P.A.S. ;
Vu sa décision du 28 juin 2021 approuvant les comptes de l'exercice 2020 du C.P.A.S. ;
Vu la délibération du conseil de l'Action sociale du 10 juin 2021 approuvant la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2021 (dossier complet réceptionné à l'administration communale le 14 juin 2021) ;
Considérant que cette modification budgétaire concerne principalement :

- l'affectation du résultat budgétaire du compte de l'exercice 2020, soit un mali de 50.205,33 €;
- la révision de certaines allocations prévues au budget ;

Considérant que lorsque le centre public d'action sociale ne dispose pas de ressources suffisantes pour couvrir les dépenses résultant de l'accomplissement de sa mission, la différence est couverte par la commune ;
Considérant que la dotation communale doit par conséquent être majorée de 75.000,00 € ; qu'elle est portée à 665.000,00 € pour l'exercice 2021 ;
Vu le procès-verbal de la réunion du comité de concertation Commune-CPAS du 27 mai 2021 et du 10 juin 2021 ;
Vu l'avis dégagé par la commission budgétaire en date du 31 mai 2021 ;
Vu les finances communales ;
Entendu les commentaires de Madame Murielle BRANDT, présidente du C.P.A.S. ;
Considérant que la modification budgétaire est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Sur proposition sur collège communal ;
Après en avoir délibéré, par ces motifs ;
Par 8 « voix » pour et 5 abstentions (M EVRARD, D POLLAIN, M PLANCHAR, C OVIDIO, B RAMELOT),

DECIDE :

Article 1^{er}

La modification budgétaire 2021 n°1 du C.P.A.S. est approuvée comme suit :

Service ordinaire :

Recettes :	Majoration	156.599,08 EUR
	Diminution	63.276,86 EUR
Dépenses :	Majoration	129.902,73 EUR
	Diminution	36.580,51 EUR
Nouveaux résultats		
Recettes :		1.788.496,92 EUR
Dépenses :		1.788.496,92 EUR
Solde :		00,00 EUR

Service extraordinaire : /

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- au C.P.A.S. ;
- à la directrice financière.

3. **Budget communal 2021 - Modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, L1124-40, L1211-3, L1321-1 et L3131-1 §1^{er} 1^o ;
Vu la loi organique des C.P.A.S. du 8 juillet 1976, notamment l'article 106 ;
Vu le Règlement générale de la comptabilité communale (RGCC), notamment les articles 1^{er} 3^o, 12, 15 et 16 ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 relative aux mesures prise par l'Union Européenne dans le cadre du contrôle et de la publicité des données budgétaires et comptables ;

Vu la circulaire du 16 décembre 2013 relative à la réforme des grades légaux ;

Vu la circulaire du 1^{er} avril 2014 relative à l'amélioration du dialogue social dans l'optique du maintien à l'emploi au sein des pouvoirs locaux et provinciaux ;

Vu la circulaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2021 ;

Vu la circulaire du collège communal du 8 octobre 2020 relative à l'élaboration du budget du C.P.A.S. pour l'exercice 2021 ;

Vu le budget communal 2021 tel que réformé par le Ministre Christophe COLLIGNON en date du 5 février 2021 ;

Vu sa délibération du 13 avril 2021 décidant de ne pas appliquer pour l'exercice 2021, les délibérations du conseil communal suivantes (mesure d'allègement fiscal dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19) :

- la délibération du 6 mai 2019 approuvée par l'autorité de tutelle le 4 juin 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les commerces de frites, hot dogs, beignets, ou autres produits analogues à emporter ;
- la délibération du 6 mai 2019 approuvée par l'autorité de tutelle le 4 juin 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les panneaux publicitaires ;

Vu sa délibération du 1^{er} juin 2021 arrétant les comptes communaux de l'exercice 2020 ;

Vu sa délibération du 28 juin 2021 approuvant les comptes du C.P.A.S. de l'année 2020 ;

Vu sa délibération du 28 juin 2021 approuvant la modification budgétaire 2021 n°1 du C.P.A.S ;

Vu le projet de modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire pour 2021 établi par le collège communal ;

Considérant que les modifications apportées à l'exercice ordinaire portent principalement sur :

- l'injection des données comptables de l'exercice 2020 ;
- des adaptations de dépenses et de recettes des exercices antérieurs (non-valeur, etc.) ;
- la suppression de recettes fiscales dans le cadre des mesures Covid (panneaux publicitaires et commerces de frites) ;
- le financement de mesures Covid (aides aux clubs sportifs) ;
- des ajustements dans la distribution des dépenses de fonctionnement (Covid, électricité, salaires, cotisations, sel de déneigement, etc.) ;
- les charges d'emprunt (hors balise) de 600.000,00€ pour le financement d'infrastructures scolaires ;
- la majoration de 75.000,00€ de la dotation communale au C.P.A.S. pour la porter à 665.000,00€ ;
- le maintien d'un fonds de réserve de 205.700,29€ ;

Considérant que les modifications apportées à l'exercice extraordinaire portent principalement sur :

- le financement de nouveaux projets : participations (intercommunale ECETIA), acquisitions (bancs, véhicule), travaux (logement public, rénovation extension école de Villers-Le-Temple, chaudière biomasse, éclairage public, aménagements divers) ;
- le maintien d'un fonds de réserve de 4.269,61€ ;

Vu le plan d'embauche et de promotion 2021-2023, remanié et annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis du comité de direction du 16 juin 2021 (CoDir2021-1), annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis de la commission du budget du 16 juin 2021, annexé à la présente délibération (RGCC - article 12) ;

Vu le programme stratégique transversal communal 2019-2024 ;

Vu les finances communales ;

Considérant que le collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du CDLD ;

Considérant que le collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2 du CDLD, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **14/06/2021**,

Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du 21/06/2021,

Entendu Monsieur Michel LEMMENS, bourgmestre, en son rapport et sa présentation ;

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré, par ces motifs ;

Par 8 « voix » pour et 5 abstentions (M EVRARD, D POLLAIN, M PLANCHAR, C OVIDIO, B RAMELOT), ,

DECIDE :

Article 1^{er}

D'arrêter, comme suit, la modification budgétaire n° 1 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2021 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	7.388.778,77	1.609.500,00
Dépenses totales exercice proprement dit	7.378.004,09	3.832.847,38
Boni / Mali exercice proprement dit	+10.774,68	-2.223.347,38
Recettes exercices antérieurs	1.194.580,99	5.235,60
Dépenses exercices antérieurs	32.542,70	2.165,00
Prélèvements en recettes	174.000,00	2.243.099,40
Prélèvements en dépenses	1.336.000,00	22.822,62
Recettes globales	8.757.359,76	3.857.835,00
Dépenses globales	8.746.546,79	3.857.835,00
Boni / Mali global	+10.812,97	

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- aux organisations syndicales représentatives en vertu de l'article L1122-23 § 2 du CDLD ;
- au Gouvernement wallon en vertu de l'article L3131-1 §1^{er} du CDLD ;
- au service des finances ;
- à la directrice financière.

Article 3

La possibilité de consultation de la modification budgétaire sera rappelée par voie d'affiches conformément aux dispositions prévues à l'article L1313-1 du CDLD.

4. Adhésion à ECETIA Intercommunale

Vu l'article 162, alinéa 4, de la Constitution ;

Vu l'article 6, § 1^{er}, VIII, 8^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) tel que modifié par le décret du 29 mars 2018 renforçant la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, notamment les articles L1122-30, L1124-40 et L1512-3, L1523-1 et suivants et L3131-1, §4, 1^o ;

Vu la loi sur les marchés publics du 17 juin 2016 et, plus particulièrement, son article 30 (contrôle « In House ») ;

Vu la circulaire du 27 juillet 2018 relative au contrôle « in house » visé à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la circulaire du 9 mai 2019 relative à la passation des marchés publics via la règle du « In House » ;

Vu les statuts de la société coopérative intercommunale ECETIA Intercommunale, composée de quatre secteurs, à savoir les secteurs « Droit commun », « Immobilier », « Management opérationnel et conseil externe » et « Promotion Immobilière Publique » ;

Considérant que le capital social de chacun des secteurs d'ECETIA Intercommunale est représenté, respectivement, par

- des parts « A », d'une valeur unitaire de 225,00 €, pour le secteur « Droit commun » et ;
- des parts « I1 », « M » et « P », d'une valeur unitaire de 25,00 € pour, respectivement, les secteurs « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion immobilière ».

Considérant que l'intercommunale propose à chaque nouveau coopérateur de souscrire à une part de chacun des secteurs ;

Considérant qu'ECETIA Intercommunale est une intercommunale dite « pure » dans la mesure où son capital est intégralement détenu par des pouvoirs publics dont 45 communes et deux provinces ;

Vu, notamment, les statuts et le plan stratégique de l'intercommunale, décrivant les services que celle-ci rend à ses coopérateurs, communaux et autres pouvoirs publics locaux, et le règlement général d'intervention du secteur « Immobilier » d'ECETIA Intercommunale, mis à jour et arrêté par son conseil d'administration en date du 1^{er} septembre 2020 ;

Considérant qu'ECETIA Intercommunale est organisée en secteurs ayant chacun un objet social spécifique, à savoir :

- le secteur « Droit commun » a pour objet la réalisation d'opérations de financement ou de gestion immobilière avec ou pour compte d'organismes non communaux ou provinciaux ;
- le secteur « Management opérationnel et Conseil externe » peut assurer pour le compte de ses coopérateurs des missions managériales et, à l'instar d'une fiduciaire, des missions de conseil en matière financière, comptable, juridique, etc. ;
- le secteur « Immobilier » a pour activité exclusive la gestion d'immeubles, en ce compris leur construction, leur rénovation, leur acquisition et leur mise en concession et leur location à ses coopérateurs communaux, provinciaux et autres pouvoirs publics.
- le secteur de « Promotion Immobilière Publique » a pour objet, dans le cadre d'accords de coopération publics passés avec ses coopérateurs communaux, d'assister ceux-ci en vue de la valorisation de leurs réserves foncières (terrains et immeubles) dans le cadre d'opérations de promotion immobilière ;

Considérant l'utilité pour la commune de pouvoir bénéficier des services proposés par ECETIA Intercommunale ;

Vu les décisions du conseil d'administration d'ECETIA Intercommunale du 04 mai 2020 relative à l'adhésion de nouveaux coopérateurs ;

Considérant qu'ECETIA Intercommunale a émis, au bénéfice d'Ecetia Real Estate SA, sa filiale captive à 100 %, des parts entièrement libérées de chacun de ses secteurs et a donné mandat à ladite filiale de céder ces parts à des pouvoirs publics locaux situés sur le territoire de la Région wallonne à savoir, limitativement :

- les provinces ;
- les villes et communes ;
- les CPAS ;
- les zones de police et de secours ;
- les régies communales ;
- les sociétés de logements et les agences immobilières sociales (AIS) ;
- les intercommunales pures ;

Considérant que, conformément à l'article 6 des statuts d'ECETIA Intercommunale, chaque pouvoir local ainsi autorisé à acquérir une part de chacun des secteurs d'ECETIA Intercommunale sera réputé avoir formulé sa demande d'adhésion à la date à laquelle la décision de son organe habilité en la matière aura pris effet ; que cette adhésion sera réputée avoir été agréée par le conseil d'administration d'ECETIA Intercommunale et, de ce fait, ce pouvoir local sera réputé avoir acquis la qualité de coopérateur à la même date ;

Considérant que chaque cession de parts à un pouvoir local portera sur un lot de quatre parts soit une part par secteur d'ECETIA Intercommunale ;

Considérant que seuls les pouvoirs publics locaux qui, à ce jour, ne détiennent aucune part de l'intercommunale peuvent bénéficier de cette cession ;

Considérant que le pouvoir public local acquéreur est tenu d'inscrire ces parts dans sa comptabilité à leur valeur d'émission que néanmoins, le prix de cession de l'ensemble du lot sera de 75,00€ (septante-cinq euros) ; que ce prix sera versé, directement par le cessionnaire, sur le compte courant d'ECETIA Intercommunale, conformément à la convention de cession à intervenir entre l'acquéreur et Ecetia Real Estate ;

Vu le crédit inscrit ce jour à l'article 51101/81251.2021 du budget extraordinaire ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Considérant que la présente décision participe à la concrétisation du programme stratégique transversal communal 2019-2024 et plus particulièrement ses objectifs opérationnels 7.1.1 « Développer des synergies avec d'autres institutions publiques » ainsi que sa fiche action 7.1.1.1. « Développer la supra communalité » ;

Entendu Monsieur Michel LEMMENS, bourgmestre, en son rapport et sa présentation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

56

Conseil communal du 28 juin 2021

Approbation par le SPW Intérieur le 27 juillet 2021

Article 1^{er}

La commune adhère aux secteurs « Droit commun », « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion Immobilière Publique » de la société coopérative ECETIA Intercommunale dont le siège social est situé rue Sainte-Marie, 5 à 4000 LIEGE et de souscrire au capital à raison de :

- a. une part « A » d'une valeur unitaire de 225,00 € (émission gratuite) ;
- b. une part « I1 » d'une valeur unitaire de 25,00 € ;
- c. une part « M » d'une valeur unitaire de 25,00 € ;
- d. une part « P » d'une valeur unitaire de 25,00 €.

Article 2

Les termes de la convention de cession de parts proposée par Ecetia Real Estate, telle qu'annexée à la présente délibération sont approuvés.

Article 3

L'opération sera financée par le crédit inscrit à l'article 51101/81251.2021 du budget extraordinaire.

Article 4

La présente délibération est transmise à ECETIA Intercommunale, Rue Sainte-Marie, 5 à 4000 LIEGE.

Article 5

Le collège communal est chargé de toutes diligences en vue de la bonne fin des opérations susvisées.

Article 6

La présente délibération est soumise à l'approbation du Gouvernement wallon (article L3131-1, §4, 1° du CDLD).

5. ECETIA Intercommunale - Désignation des délégués aux assemblées générales

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1123-1, L1122-30 et L1523-11 ;

Vu sa délibération du 28 juin 2021 décidant l'adhésion de la commune à ECETIA Intercommunale ;

Vu les statuts de ECETIA Intercommunale ;

Considérant que les délégués de la commune aux assemblées générales de ECETIA Intercommunale sont désignés par le conseil communal parmi les membres du collège et du conseil communal, proportionnellement à la composition dudit conseil ;

Considérant que le nombre de délégués est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 prenant acte de la composition des groupes politiques du conseil communal ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 adoptant le pacte de majorité, signé par les groupes Bourgmestre + et écolo ;

Considérant que les groupes politiques du conseil communal se composent de la manière suivante :

- Bourgmestre + : 7 membres
- Vivre Nandrin : 5 membres
- Ecolo : 2 membres
- Tous Ensemble : 2 membres
- Pour Nandrin : 1 membre

Considérant que les groupes politiques ont droit, par conséquent, au nombre de délégués suivants aux assemblées générales :

- Bourgmestre + : 2 délégués
- Vivre Nandrin : 1 délégué
- Ecolo : 1 délégué
- Tous Ensemble : 1 délégué

Groupe politique	Sièges au CC	Délégués AG	Calcul de base	délégués de base	Décimales	Délégué supplémentaire suite décimale	Total
Bourgmestre +	7		(5X7) : 17 = 2,05	2	0.05	0	2
Vivre Nandrin	5		(5X5) : 17 = 1,47	1	0.47	0	1
Ecolo	2		(5X2) : 17 = 0,58	0	0.58	1	1
Tous Ensemble	2		(5X2) : 17 = 0,58	0	0.58	1	1
Pour Nandrin	1		(5X1) : 17 = 0,29	0	0.29	0	0

Vu l'acte de présentation déposé par le groupe « Bourgmestre + » comprenant les noms suivants :

- Monsieur Tristan FAGNOUL ;
- Madame Claire GRAULICH ;

Vu l'acte de présentation déposé par le groupe « Vivre Nandrin » comprenant le nom suivant :

- Madame Malory PLANCHAR ;

Vu l'acte de présentation déposé par le groupe « Ecolo » comprenant le nom suivant :

- Madame Gaëtane DEMOITIÉ-DE SMIDT ;

Vu l'acte de présentation déposé par le groupe « Tous Ensemble » comprenant le nom suivant :

- Monsieur Eric COP ;

DESIGNE ses 5 délégués aux assemblées générales de ECETIA Intercommunale pour la durée de la présente législature, comme suit :

- Bourgmestre + (majorité) : Monsieur Tristan FAGNOUL
Madame Claire GRAULICH
- Ecolo (majorité) : Madame Gaëtane DEMOITIÉ-DE SMIDT
- Vivre Nandrin (opposition): Madame Malory PLANCHAR
- Tous Ensemble (opposition) : Monsieur Eric COP

La présente décision est transmise, pour disposition, à ECETIA Intercommunale, Rue Sainte-Marie, 5 à 4000 LIEGE.

6. Eclairage public : OSP3 - remplacement NaLp - 2021 - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) tel que modifié par le décret du 4 octobre 2018 réformant la tutelle sur les pouvoirs locaux, notamment les articles, L1124-40, L1222-3° à 9° et L1512-3 et suivants ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 135 §2 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 (contrôle « In House ») ;

Vu la circulaire du 27 juillet 2018 relative au contrôle « in house » visé à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la circulaire du 9 mai 2019 relative à la passation des marchés publics via la règle du « In House » ;

Vu le décret du 11 mai 2018 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, ou décret « GRD » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2017, notamment les articles 2, 3 et 4 §1er 6° ;

Considérant que le gestionnaire de réseau de distribution assure, à la demande des communes, l'entretien, en ce compris l'amélioration de l'efficacité énergétique, des installations de l'éclairage communal de la zone géographique pour laquelle il a été désigné conformément à l'article 10 du décret du 12 avril 2001 relatif au marché régional de l'électricité ;

Considérant que le décret « GRD » impose notamment qu'un gestionnaire de réseau de distribution d'électricité et de gaz soit une personne morale de droit public, laquelle peut prendre la forme d'une intercommunale ;

Vu sa délibération du 6 mai 2019 décidant l'adhésion de la commune à RESA S.A. Intercommunale, gestionnaire de réseau de distribution ;

Vu les de statuts de RESA S.A. Intercommunale ;

Considérant que RESA S.A. Intercommunale a pour objet d'assurer, en Wallonie, directement ou par le biais de ses filiales, les activités liées à la gestion, l'exploitation, la sécurité, l'entretien et le développement des réseaux de distribution d'électricité et de gaz, en ce compris toutes les obligations et missions de service public qui y sont attachées ;

Considérant que dans le respect des obligations de service public ainsi que dans le respect des conditions fixées par le contrôle « In-House » visé par l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, RESA S.A. Intercommunale assure la mission confiée par les communes de mettre en oeuvre toute activité accessoire susceptible de se substituer ou complémentaire aux activités précédentes, telle que l'éclairage public ;

Considérant que RESA S.A. Intercommunale est notamment chargée de l'ensemble du service de l'éclairage public sur le territoire des communes actionnaires ;

Considérant que RESA S.A. Intercommunale est une société exclusivement publique qui exerce une mission de service public ;

Considérant qu'au travers de l'assemblée générale de RESA S.A. Intercommunale, la commune de Nandrin exerce un contrôle analogue sur la stratégie et les activités de RESA S.A. Intercommunale ;

Considérant qu'à ce titre, toutes les conditions sont réunies pour que la relation entre la commune et RESA S.A. Intercommunale soit considérée comme relevant du concept « In House » et que, de ce fait, cette relation ne relève pas de la législation sur les marchés publics ;

Considérant que le marché repris sous rubrique s'inscrit dans le cadre du remplacement de l'ensemble de l'éclairage public (essentiellement constitué de lampes sodium basse et haute pressions) par de l'éclairage LED dernière génération ;

Considérant que cette troisième phase de travaux concerne le remplacement d'environ 185 luminaires sur un total d'environ 1.100 ;

Considérant que l'opération génère une diminution annuelle de consommation d'énergie supérieure à 50%, soit une économie d'environ 3.464,01€ HTVA/an et un retour sur investissement de 4,64 ans ;

Considérant que ce remplacement permet également de réduire les émissions de CO₂ ;

Vu le dossier technique établi par RESA S.A. Intercommunale, annexé à la présente délibération ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.073,31 € HTVA ou 19.448,71 €, 21% TVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021 à l'article 42602/73554 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Considérant que la présente décision participe à la concrétisation du programme stratégique transversal communal 2019-2024 et plus particulièrement de son objectif opérationnel 6.2.1. « Accélérer la décarbonation de son territoire et sa transition énergétique » ainsi que de sa fiche action 6.2.1.3. « Renouveler le parc d'éclairage public » ;

Entendu Monsieur Michel LEMMENS, bourgmestre, en son rapport et sa présentation ;

Pour ces motifs et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er}

D'approuver le dossier technique et le montant estimé du marché « Eclairage public : OSP3 - remplacement NaLp - 2021 », tels qu'annexés à la présente délibération. Le montant estimé des travaux s'élève à 16.073,31 € HTVA ou 19.448,71 €, 21% TVAC.

Article 2

De recourir à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et de solliciter une offre auprès du bénéficiaire de la règle du « In House », à savoir : RESA S.A. Intercommunale, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité et chargée de l'ensemble du service de l'éclairage public.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021 à l'article 42602/73554.

7. Achat d'un véhicule pour le service travaux - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de remplacer un véhicule (camion avec caisse fermée et hayon élévateur - année de mise en circulation : 2003 - kilométrage : +/- 255.000km) pour permettre le fonctionnement normal du service travaux (maintenance des bâtiments) ;

Considérant le cahier des charges N° 2021-183 relatif au marché "Achat d'un véhicule pour le service travaux" établi par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.322,31 € HTVA ou 50.000,00 €, 21% TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/74352 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 07/06/2021,

Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du 21/06/2021,

Entendu Monsieur Michel LEMMENS, bourgmestre, en son rapport et sa présentation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er}

D'approuver le cahier des charges N° 2021-183 et le montant estimé du marché "Achat d'un véhicule pour le service travaux", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.322,31 € HTVA ou 50.000,00 €, 21% TVAC.

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/74352.

8. Mesure de soutien aux clubs sportifs dans le cadre de la crise de la COVID-19

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à -8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, tel que modifié à ce jour ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la circulaire ministérielle du 22 avril 2021 concernant la mesure de soutien aux communes en faveur des clubs sportifs dans le cadre de la crise de la COVID-19 ;

Considérant que les mesures successives de lutte pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ont lourdement impacté le secteur des sports, tantôt contraint d'arrêter toute activité, tantôt limité dans l'organisation de celles-ci ;

Considérant que ces mesures ont engendré d'importants manques à gagner pour les clubs sportifs (remboursement de cotisations, fermeture de buvettes, interdiction de tournois et compétitions, etc.) ;

Considérant que la crise sanitaire met à mal la trésorerie des clubs sportifs et par conséquent la pérennité de leurs activités ;

Considérant que la Wallonie, en collaboration avec l'Association des Etablissements Sportifs (A.E.S.) et l'Association Interfédérale du Sport Francophone (A.I.S.F.) a instauré, via les communes, un mécanisme de soutien en faveur des clubs sportifs affiliés à une fédération sportive reconnue par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant que cette mesure se matérialise par une aide financière de 40,00 EUR par affilié éligible ;

Vu le relevé des clubs et affiliés éligibles établi sur base des relevés officiels des fédérations sportives pour l'année 2020, annexé à la présente délibération ;

Considérant que le montant total de la dépense s'élève à 53.800,00 EUR ;

Considérant que la dépense sera financée par les crédits inscrits aux articles 7640119/33202, 7640219/33202, 7640319/33202, 7640419/33202, 7640519/33202, 7640619/33202, 7640719/33202, 7640819/33202, 76419/33202, du budget ordinaire ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 18/05/2021,

Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du 19/05/2021,

Considérant qu'il est d'intérêt communal de soutenir les clubs sportifs actifs sur le territoire ;

Considérant que la présente décision participe à la concrétisation du programme stratégique transversal communal 2019-2024 et plus particulièrement de son objectif stratégique 5.1. « Etre une commune qui vise l'épanouissement individuel et l'intégration dans la société » ainsi que de sa fiche action 5.1.1.1. « soutenir les associations sportives et veiller à ce qu'elles disposent d'infrastructures adaptées » ;

Entendu Madame Claire GRAULICH, échevine des sports, en son rapport et sa présentation ;

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré, par ces motifs ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er}

Dans le cadre de la crise de la COVID-19, le conseil communal accorde les subventions suivantes aux clubs sportifs repris en annexe 1 de la circulaire ministérielle du 22 avril 2021 :

		Siège social			Lieu d'activité				
Fédération	Nom du club	Commune	CP	Adresse	Commune 2	CP2	Adresse2	Nombre d'affiliés du club	Subside club
Aille Francophone de Tennis de Table	L310 - TTC TEMPLIERS	NANDRIN	4550	Tige des Saules, 48	NANDRIN	4550	Tige des Saules, 48	43	1.720
Association des Clubs Francophones de Football	R.E.S. TEMPLIERS-NANDRIN	NANDRIN	4550	Rue du Péry	NANDRIN	4550	Rue du Péry	522	20.880
Association Francophone de Tennis	T.C. TEMPLIER	NANDRIN	4550	Rue Priespré, 3	NANDRIN	4550	Rue Priespré, 3	230	9.200
Association Francophone de Tennis	T.C. CONDROZ	NANDRIN	4550	Rue Petit Fraineux, 12	NANDRIN	4550	Rue Petit Fraineux, 12	267	10.680
Fédération Cycliste de Wallonie-Bruxelles	CYCLISME JEUNESSE WALLONIE CJW	NANDRIN	4550	Rue du Halleux, 1	NANDRIN	4550		30	1.200
Fédération francophone de Gymnastique et de Fitness	Liège Parkour School	NANDRIN	4550	Rue du Bosquet, 18	NANDRIN	4550	Rue du Bosquet, 18	84	3.360
Ligue Equestre Wallonie-Bruxelles	Ecurie de la Salle	NANDRIN	4550	Rue de Hoboval, 1	NANDRIN	4550	Rue de Hoboval, 1	34	1.360
Ligue Equestre Wallonie-Bruxelles	Les Ecuries d'Oksana	NANDRIN	4550	Rue de Rotheux, 1	NANDRIN	4550	Rue de Rotheux, 1	128	5.120
Ligue Equestre Wallonie-Bruxelles	Loom Horse Inn	NANDRIN	4550	Route du Condroz, 413	NANDRIN	4550	Route du Condroz, 413	7	280

Article 2

Pour prétendre à la subvention reprise à l'article 1^{er}, les clubs bénéficiaires doivent obligatoirement :

- s'engager à ne pas augmenter les cotisations des membre affiliés pour la saison sportive 2021-2022 ;
- démontrer qu'ils sont affiliés à une fédération sportive reconnue par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- démontrer qu'ils sont constitués en ASBL ou en association de fait dont le siège social est situé en région wallonne et dont l'activité principale est établie sur le territoire de la commune ;
- communiquer le nombre d'affiliés justifiant le montant de la subvention communale (données officielles arrêtées au 31 mars 2020 telles que transmises à la Fédération Wallonie-Bruxelles).

Sous peine de perdre le droit à la subvention, ces formalités doivent être accomplies auprès de l'administration communale avant le 1^{er} septembre 2021.

Article 3

Les clubs sportifs bénéficiaires repris à l'article 1^{er} sont tenus de restituer la subvention s'ils n'ont pas respecté les conditions particulières d'octroi reprises à l'article 2 (article L3331-8 §1^{er} 2° du CDLD).

Article 4

Le conseil communal exonère les bénéficiaires de la subvention repris à l'article 1^{er} de l'obligation de fournir les documents comptables et financiers repris à l'article L3331-3 du CDLD.

Article 5

La dépense sera financée par les crédits inscrits aux

articles 7640119/33202, 7640219/33202, 7640319/33202, 7640419/33202, 7640519/33202, 7640619/33202, 7640719/33202, 7640819/33202, 76419/33202 du budget ordinaire.

Article 6

Le conseil communal s'engage à ne pas augmenter les tarifs d'occupation des infrastructures sportives pour la saison 2021-2022.

9. Sport ADEPS tour 2021 - Approbation de la convention de collaboration (cahier des charges)

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Considérant la politique communale de soutien à la promotion de la pratique sportive ;

Considérant que celle-ci se traduit à travers diverses actions telles que notamment l'opération "Je cours pour ma forme" ;

Considérant que la participation au "Sport ADEPS tour 2021" permettra d'amplifier cette politique en permettant l'initiation d'un large public au rugby et au hockey ;

Vu la convention de collaboration relative à l'organisation du "Sport ADEPS Tour 2021", telle qu'annexée à la présente délibération ;

Vu l'intérêt pour la collectivité d'organiser des programmes de développement sportif ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Considérant que la présente décision participe à la concrétisation du programme stratégique transversal communal 2019-2024 et plus particulièrement de son objectif stratégique 5.1. « Etre une commune qui vise l'épanouissement individuel et l'intégration dans la société » ainsi que de sa fiche action 5.1.1.2. « Encadrer les événements (sportifs) organisés sur la commune » ;

Entendu Madame Claire GRAULICH, échevine des sports, en son rapport et sa présentation ;

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré, par ces motifs ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er}

La convention de collaboration relative à l'organisation du "Sport ADEPS Tour 2021", telle qu'annexée à la présente délibération est **approuvée**.

10. Renouvellement des conseils cynégétiques / Proposition d'un représentant des personnes morales de droit public propriétaires de bois ou de plaines

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-27 et L1122-34 §2 ;

Considérant que les élections communales générales ont eu lieu le 14 octobre 2018 et qu'elles ont été validées par le Gouverneur de la Province de Liège en date du 16 novembre 2018, conformément aux articles L4146-4 et suivants du CDLD ;

Considérant que le conseil communal a été installé en séance du 3 décembre 2018 ;

Considérant que l'ensemble des conseils cynégétiques terminant leur mandature cette année doivent renouveler leur composition ;

Considérant qu'au sein de chaque conseil cynégétique, les personnes morales de droit public propriétaires de bois ou de plaines sont représentées par une personne choisie parmi les candidatures proposées par l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;

Considérant que l'Union des Villes et Communes de Wallonie a été chargée par le Gouvernement wallon de proposer une liste d'au moins deux candidats par conseil cynégétique ;

Vu l'appel de l'Union des Villes et Communes de Wallonie adressé à la commune pour être candidate et représenter les communes au sein du conseil cynégétique du Condroz liégeois ;

Considérant que ce conseil cynégétique a pour mission principale de s'assurer de la bonne mise en œuvre de l'activité cynégétique sur le territoire du conseil, et ce, pour les différents types de gibier ;

Considérant que le candidat qui souhaite représenter les personnes morales de droit public propriétaires de bois ou de plaines dans l'espace territorial du conseil cynégétique qui le/la concerne s'engage :

- à participer activement aux réunions en représentant l'ensemble des communes du conseil cynégétique pour lequel il/elle est désigné(e) ;
- à consulter les autres communes du conseil cynégétique selon les questions abordées en réunion ;
- à respecter et à se faire l'écho des positions de l'Union des Villes et Communes de Wallonie concernant les sujets abordés en réunion ;

Vu l'acte de présentation déposé par le groupe « Ecolo » comprenant le nom suivant : Monsieur Sébastien HERBIET, conseiller communal ;

13 conseillers prennent part au scrutin et reçoivent chacun 1 bulletin de vote ;

13 bulletins de vote sont remis au bourgmestre et à ses assesseurs (M Tristan FAGNOUL et Mme Claire GRAULICH) ;

Le recensement des voix donne le résultat suivant :

- 0 bulletins non valables,
- 0 bulletin blanc,
- 13 bulletins valables,

Les suffrages exprimés sur les 17 bulletins valables se répartissent comme suit :

Nom et prénom du candidat	Nombre de voix obtenues
Monsieur Sébastien HERBIET	13
NON	0

En conséquence, Monsieur Sébastien HERBIET est proposé comme représentant des personnes morales de droit public propriétaires de bois ou de plaines au sein du conseil cynégétique du Condroz liégeois.

Le Président proclame immédiatement le résultat de l'élection.

La présente délibération sera transmise par voie électronique à L'Union des Villes et Communes de Wallonie, rue de l'Etoile, 14 à 5000 NAMUR (cvd@uvcw.be).

11. Zone de police du Condroz - Caméras mobiles portatives de type Bodycam ("caméra-piéton") - Autorisation préalable

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment l'article L1122-30 ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 135 §2 ;

Vu la directive 2016/680 du Parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des

infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données ;

Vu le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu les articles 25/1 et suivants de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police ;

Vu la demande introduite par le chef de corps de la zone de police du Condroz en date du 4 juin 2021 ;

Attendu que les articles 25/1 et suivants de la loi sur la fonction de police règlent l'installation et l'utilisation de caméras de manière visible par les services de police ;

Attendu que la zone de police souhaite équiper les membres de son personnel de caméras-piétons (bodycams) ;

Attendu que par l'utilisation de ces caméras, la zone de police souhaite atteindre les objectifs :

- enregistrer les conditions de déroulement d'une intervention ;
- améliorer le rendre-compte de ses interventions à l'égard des autorités de police administrative et judiciaire ;
- apaiser les relations entre les intervenants policiers et leurs interlocuteurs selon le principe de la désescalade en informant préalablement ces derniers de l'enregistrement de leurs faits, gestes, propos, etc. ;
- accroître la sécurité des fonctionnaires de police ;
- réduire le nombre de faits de violence, ainsi que le nombre de plaintes non fondées à l'encontre de la police ;
- augmenter la qualité et étayer les constatations d'infractions en augmentant le recours à des constatations matérielles ;
- renforcer le professionnalisme des interventions policières.

Attendu qu'un service de police peut installer et utiliser des caméras sur le territoire qui ressort de sa compétence, après autorisation préalable de principe du conseil communal, lorsqu'il s'agit d'une zone de police locale ;

Attendu que la demande d'autorisation doit préciser le type de caméras, les finalités pour lesquelles les caméras vont être installées ou utilisées, ainsi que leurs modalités d'utilisation ;

Attendu que cette demande tient compte d'une analyse d'impact et de risques au niveau de la protection de la vie privée et au niveau opérationnel, notamment quant aux catégories de données à caractère personnel traitées, à la proportionnalité des moyens mis en œuvre, aux objectifs opérationnels à atteindre et à la durée de conservation des données nécessaire pour atteindre ces objectifs.

Attendu que les données suivantes sont ou pourront être enregistrées :

- les images (vidéo et photo) et les sons captés par les caméras individuelles utilisées par les membres du cadre opérationnel dans les circonstances et pour les finalités prévues ;
- les métadonnées liées à ces images/sons :
- le jour et les plages horaires d'enregistrement ;
- l'identification indirecte du membre du cadre opérationnel porteur de la caméra lors de l'enregistrement des données ;
- le lieu où ont été collectées les données (géolocalisation durant l'enregistrement) ;

Attendu que la zone de police a procédé à une analyse d'impact conformément à la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Attendu que cette analyse d'impact a été validée par le Data Protection Officer (DPO) de la zone de police ;

Attendu que la loi sur la fonction de police détermine le cadre légal d'utilisation, les missions et circonstances pour lesquelles ces caméras peuvent être déployées, ainsi que les modalités d'accès et de conservation des données ;

Attendu que les informations et données à caractère personnel collectées au moyen de caméras, sont enregistrées et conservées pour une durée n'excédant pas douze mois à compter de leur enregistrement ;

Attendu que l'accès à ces données à caractère personnel et informations est autorisé pendant une période d'un mois à compter de leur enregistrement, à condition qu'il soit motivé sur le plan opérationnel et nécessaire pour l'exercice d'une mission précise ;

Attendu qu'après le premier mois de conservation, l'accès à ces données à caractère personnel et informations n'est possible que pour des finalités de police judiciaire et moyennant une décision écrite et motivée du procureur du Roi ;

Attendu que la zone de police procédera à l'enregistrement du traitement des données et des finalités dans le registre de traitement de la police intégrée ;

Attendu que ce traitement est soumis à un contrôle externe par le biais de l'organe de contrôle de l'information policière ;

Attendu que l'autorisation délivrée par le conseil communal fera l'objet d'une information de la population par le biais des canaux de communication de la zone de police ainsi que par l'administration communale ;

Attendu que l'utilisation de ces caméras mobiles n'est autorisée que de manière visible ;

Attendu que les enregistrements par le biais de ces caméras sont systématiquement précédés d'un avertissement oral par les membres du cadre opérationnel des services de police ;

Attendu que le type de caméra, les finalités et les modalités d'utilisation ont été concertées au sein du Comité de Concertation de Base de la zone de police ;

Considérant « l'Avis d'initiative suite aux constatations dans le cadre d'une enquête sur l'utilisation de bodycams » de L'Organe de Contrôle de L'Information Policière du 8 Mai 2020 références CON190008 ;

Entendu Monsieur Michel LEMMENS, bourgmestre, en son rapport et sa présentation ;

Sur proposition du collège communal ;

Après avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er}

Le conseil communal autorise la zone de police du Condroz (ZP5296) à faire usage de caméras-piétons (bodycams).

Article 2

Le conseil communal autorise le type de caméra souhaité, à savoir des caméras mobiles portées de manière visible et permettant notamment l'enregistrement vidéo et audio ainsi que la prise de photographies.

Article 3

Le conseil communal autorise les finalités suivantes :

- prévenir, constater, déceler des infractions ou des incivilités sur la voie publique, ou y maintenir l'ordre public ;

- rechercher les crimes, les délits et les contraventions, en rassembler les preuves, en donner connaissance aux autorités compétentes, en saisir, arrêter et mettre à la disposition de l'autorité compétente les auteurs, de la manière et dans les formes déterminées par la loi ;
- transmettre aux autorités compétentes le compte rendu des missions de police administrative et judiciaire ainsi que les renseignements recueillis à cette occasion ;
- recueillir l'information de police administrative visée à l'article 44/5, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^e à 6^e de la loi sur la fonction de police ;

En ce qui concerne l'article 44/5, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5^e, cette utilisation ne peut en outre être autorisée qu'à l'égard des catégories de personnes visées aux articles 18, 19 et 20 de la loi sur la fonction de police :

- gérer les plaintes dans le cadre judiciaire et/ou administratif, et disciplinaire y afférent ;
- permettre des finalités didactiques et pédagogiques dans le cadre de la formation des membres des services de police après anonymisation ;
- garantir le bien-être du personnel (par le biais notamment de l'exécution d'analyses de risques et le retour d'expériences), dans le cadre des accidents de travail ;

Article 4

Le conseil communal autorise l'utilisation des dites caméras selon les modalités suivantes :

- l'utilisation est effectuée de manière exclusivement visible ;
- conformément à la loi sur la fonction de police, est réputée visible, l'utilisation de caméras mobiles, avec avertissement oral émanant de membres du cadre opérationnel des services de police, identifiables comme tels. Pour être considéré comme identifiable, le membre du cadre opérationnel doit : soit être porteur de son uniforme, soit intervenir en tenue civile et être porteur de son brassard d'intervention ou présenter visiblement sa carte de légitimation ;
- répondant à la recommandation de l'Organe de Contrôle de l'Information Policière, le membre du cadre opérationnel est autorisé à utiliser les dites caméras hors communes, après autorisation préalable de l'autorité communale visitée. Lorsque les circonstances opérationnelles ne permettent pas cette autorisation préalable, à charge pour le chef de corps d'en avvertir le chef de corps et le bourgmestre de la zone de police visitée au plus vite avec une confirmation écrite ultérieure.

Article 5

L'autorisation d'utilisation sera portée à la connaissance :

- du Procureur du Roi, à l'initiative du chef de corps de la zone de police ;
- de la population par le biais des canaux de communication de la zone de police ainsi que par ceux de la commune.

12. Appel à candidature pour le renouvellement du gestionnaire de réseau (GRD) électricité

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, spécialement son article L 1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000, portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et spécialement son article 10 ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 publié par le Ministre de l'Énergie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans ; que dès lors la commune doit lancer un appel public à candidatures ;

Considérant que les communes peuvent initier un tel appel à candidature de manière individuelle ou collective ;

Considérant qu'à défaut de candidature régulière, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ;

Considérant que les communes proposent à la CWaPE un candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022 ;

Considérant que ni le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, ni l'arrêt du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux, ni l'avis de renouvellement susmentionné ne définissent précisément les critères qui doivent être pris en compte pour la sélection d'un gestionnaire de réseau de distribution ;

Considérant que ces textes visent uniquement l'obligation pour les gestionnaires de réseau de distribution de répondre aux conditions de désignation et disposer de la capacité technique et financière pour la gestion du réseau concerné, comme indiqué par la CWaPE dans son avis relatif à la procédure de renouvellement ;

Considérant que la commune doit dès lors ouvrir à candidature la gestion de son réseau de distribution d'électricité sur la base de critères objectifs et non discriminatoires de nature à lui permettre d'identifier le meilleur candidat gestionnaire de réseau de distribution pour son territoire ;

Considérant que la commune, pour pouvoir notifier une proposition à la CWaPE au plus tard le 16 février 2022, devra disposer des offres des gestionnaires de réseau de distribution qui se portent candidat dans un délai lui permettant :

- de réaliser une analyse sérieuse de ces offres ;
- d'interroger si besoin les candidats sur leurs offres ;
- de pouvoir les comparer sur la base des critères définis préalablement dans le présent appel ;
- de prendre une délibération motivée de proposition d'un candidat ;

Vu l'avis d'appel public à candidature pour le renouvellement de gestionnaire de réseau de distribution en électricité pour la commune, tel qu'annexé à la présente délibération ;

Considérant que cet avis détaille les critères objectifs et non discriminatoires de nature à permettre à la commune d'identifier le meilleur candidat gestionnaire de réseau de distribution pour son territoire ;

Entendu Monsieur Michel LEMMENS, bourgmestre, en son rapport et sa présentation ;

Sur proposition du collège communal ;

Après avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er}

D'initier un appel public à candidature en vue de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution d'électricité sur son territoire, pour une durée de 20 ans, en vue de le proposer à la CWaPE.

Article 2

D'approuver l'avis d'appel public à candidature pour le renouvellement de gestionnaire de réseau de distribution en électricité, tel qu'annexé à la présente délibération et faisant partie intégrante de celle-ci.

Article 3

De définir les critères objectifs et non discriminatoires suivants, détaillés dans l'avis d'appel public à candidature annexé à la présente délibération :

1. Critères économiques
 - Maîtrise des coûts contrôlables
 - Dividendes - rétribution des associés
 - Tarifs GRD
 - Investissements
2. Critères liés à la transition énergétique
 - Actions en matière de réseaux intelligents
 - Facilitation des communautés d'énergie renouvelable
 - Actions en matière d'éclairage public
 - Actions en matière d'efficacité énergétique
 - Action en faveur de la mobilité électrique
3. Critères liés à la Gouvernance et la transparence
 - Structure actionnariale
 - Mesures de gouvernance
4. Critères liés au service public de qualité et de proximité
 - Digitalisation des services
 - Lutte contre la précarité énergétique
 - Implantations géographiques et maillage du territoire pour les interventions

Article 4

De fixer au 17 septembre 2021 à 11h00 la date ultime de dépôt des offres des candidats intéressés.

Article 5

De charger le collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 6

La présente délibération sera transmise aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité actifs en Région wallonne, à savoir AIEG, AIESH, ORES Assets, RESA et REW et fera l'objet d'une publication au Moniteur belge et sur le site internet de la commune.

13. SPI - Assemblée générale ordinaire du 29 juin 2021 - Ordre du jour et documents annexes / Approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret du 29 mars 2018 renforçant la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, notamment les articles L1122-30 et L1523-12 ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2021 organisant jusqu'au 30 septembre 2021 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association, notamment l'article 1^{er} § 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 tel que modifié par les arrêtés ministériels du 1^{er} novembre 2020, du 28 novembre 2020, du 11 décembre 2020, du 19 décembre 2020, du 12 janvier 2021, du 26 janvier 2021, du 29 janvier 2021, du 6 février 2021, du 12 février 2021, du 6 mars 2021, du 20 mars 2021, du 26 mars 2021, du 24 avril 2021 et du 7 mai 2021 ;

Attendu que l'assemblée générale ordinaire de la SPI se tiendra le 29 juin 2021 ;

Vu l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire et les documents annexes :

1. Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2020 comprenant (Annexe 1) :
 - le bilan et le compte de résultats après répartition ;
 - les bilans par secteurs ;
 - le rapport de gestion auquel sera annexé le rapport de rémunération visé par l'article L6421-1 du CDLD, le rapport annuel d'évaluation portant sur la pertinence des rémunérations et tout autre éventuel avantage pécuniaire ou non accordés aux membres des organes de gestion et aux fonctions de direction et le rapport de rémunération visé par l'article 3 :12 du CSA ;
 - le détail des participations détenues au 31 décembre 2020 dans d'autres organismes tel que prévu dans la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives et visé aux articles L1512-5 et L1523-13 du §3 du CDLD ;
 - la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges ;
2. Lecture du rapport du Commissaire Réviseur ;
3. Décharge aux Administrateurs ;
4. Décharge au Commissaire Réviseur ;
5. Nominations et démissions d'Administrateurs (le cas échéant) ;
6. Formation des Administrateurs en 2019 et 2020 (Annexe 2) ;
7. Désignation du nouveau Commissaire Réviseur (Annexe 3) ;

8. Création d'une société à responsabilité limitée (SRL) dont l'objet est la mise en oeuvre de la mission de la Delivery Unit TIHANGE confiée par le GOURVENEMENT WALLON à la SPI (Annexe 4) ;
9. Présentation du résultat 2020 selon les 4 domaines d'activité stratégique de la SPI ;
10. Présentation de l'état d'avancement du plan stratégique 2020-2022 à décembre 2020 ;

Considérant que le conseil communal doit se prononcer sur cet ordre du jour et les documents annexes, adressés par l'Intercommunale ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

Par 12 voix "pour" et 1 abstention (B RAMELOT),

DECIDE :

Article 1^{er}

L'ensemble des points de l'ordre du jour et les documents annexes de cette assemblée, tels que présentés par le conseil d'administration sont approuvés.

Article 2

Le conseil communal décide conformément au décret du 1^{er} avril 2021 organisant jusqu'au 30 septembre 2021 la tenue des réunions des organes des intercommunales de ne pas être physiquement représenté à l'assemblée générale ordinaire du 29 juin 2021.

Article 3

La présente décision est transmise à la SPI Rue du Vertbois 11 à 4000 LIEGE aux fins de comptabilisation de l'expression des votes du conseil dans les quorums de présence et de vote de l'assemblée.

14. ENODIA - Assemblée générale ordinaire du 29 juin 2021 - Ordre du jour et documents annexes/ Approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret du 29 mars 2018 renforçant la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, notamment les articles L1122-30 et L1523-12 ;

Vu le décret du 1^{er} octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association, notamment l'article 1^{er} § 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 tel que modifié par les arrêtés ministériels du 1^{er} novembre 2020, du 28 novembre 2020, du 11 décembre 2020, du 19 décembre 2020, du 12 janvier 2021, du 26 janvier 2021, du 29 janvier 2021, du 6 février 2021, du 12 février 2021, du 6 mars 2021, du 20 mars 2021, du 26 mars 2021, du 24 avril 2021 et du 7 mai 2021 ;

Attendu que l'assemblée générale ordinaire de la scrl ENODIA se tiendra le 29 juin 2021;

Vu l'ordre du jour de cette assemblée et les documents annexes :

1. Approbation du rapport spécifique 2020 sur les prises de participation visé à l'article L1512-5 du C.D.L.D. (Annexe 1) ;
2. Approbation du rapport de rémunération 2020 du Conseil d'administration établi conformément à l'article L6421-1 du C.D.L.D. (Annexe 2) ;
3. Pouvoirs (Annexe 3) ;

Considérant que le conseil communal doit se prononcer sur cet ordre du jour et les documents annexes, adressés par l'Intercommunale ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

Par 9 voix "pour" et 4 abstentions (D POLLAIN, M PLANCHAR, C OVIDIO, B RAMELOT),

DECIDE :

Article 1^{er}

L'ensemble des points de l'ordre du jour et les documents annexes de cette assemblée, tels que présentés par le conseil d'administration sont approuvés.

Article 2

Le conseil communal décide conformément au décret du 1^{er} avril 2021 organisant jusqu'au 30 septembre 2021 la tenue des réunions des organes des intercommunales de ne pas être physiquement représenté à l'assemblée générale ordinaire du 29 juin 2021 et donne procuration à Madame Carine HOUGARDY, Directeur général f.f., Fonctionnaire dirigeant local, aux fins de voter conformément à ses instructions.

Article 3

La présente décision est transmise à ENODIA, rue Louvrex 95 à 4000 LIEGE, aux fins de comptabilisation de l'expression des votes du conseil dans les quorums de présence et de vote de l'assemblée.

15. RESA - Assemblée générale extraordinaire du 1er juillet 2021 - Ordre du jour et documents annexes / Approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret du 29 mars 2018 renforçant la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, notamment les articles L1122-30 et L1523-12 ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2021 organisant jusqu'au 30 septembre 2021 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association, notamment l'article 1^{er} § 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 tel que modifié par les arrêtés ministériels du 1er novembre 2020, du 28 novembre 2020, du 11 décembre 2020, du 19 décembre 2020, du 12 janvier 2021, du 26 janvier 2021, du 29 janvier 2021, du 6 février 2021, du 12 février 2021, du 6 mars 2021, du 20 mars 2021, du 26 mars 2021, du 24 avril 2021 et du 7 mai 2021 ;

Attendu que l'assemblée générale extraordinaire de RESA se tiendra le 1^{er} juillet 2021 ;

Vu l'ordre du jour de cette assemblée générale extraordinaire et les documents annexes :

1. Désignation du Réviseur d'entreprises pour les exercices comptables 2021 à 2023 et fixation des émoluments ;
2. Pouvoirs ;

Considérant que le conseil communal doit se prononcer sur cet ordre du jour et les documents annexes, adressés par l'Intercommunale ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

Par 11 voix "pour" et 2 abstentions (B RAMELOT, M LEMMENS),

DECIDE :

Article 1^{er}

L'ensemble des points de l'ordre du jour et les documents annexes de cette assemblée, tels que présentés par le conseil d'administration sont approuvés.

Article 2

Le conseil communal décide conformément au décret du 1^{er} avril 2021 organisant jusqu'au 30 septembre 2021 la tenue des réunions des organes des intercommunales de ne pas être physiquement représenté à l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} juillet 2021 et donne procuration au président du conseil d'administration de RESA afin de voter conformément à ses instructions.

Article 3

La présente décision est transmise, pour disposition, à RESA, Rue Sainte-Marie n°11 à 4000 LIEGE.

16. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière n° 2021-1 / zone dans laquelle la vitesse est limitée à 30 km/h à Fraineux

Vu le Code de la démocratie Locale et de la décentralisation (CDLD), notamment l'article L1122-30 ;

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007, modifié par le décret programme du 17 juillet 2018, relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le rapport d'inspection, daté du 8 juin 2021, rédigé par l'agent d'approbation (réf. : 2H1/FB/cl/2021/52570) ;

Vu le programme stratégique transversal communal 2019-2024 et plus particulièrement ses objectifs opérationnels 2.1.1. "Promouvoir la mobilité durable" et 2.1.2. "Améliorer et sécuriser la mobilité" ;

Considérant que ce quartier contient le pôle sportif et récréatif de la commune ainsi que de nombreuses habitations ;

Considérant que ce quartier résidentiel subit d'importantes nuisances liées au trafic de transit ;

Considérant que des investissements conséquents ont été consentis par la commune pour promouvoir l'usage des modes doux, notamment pour les déplacements liés aux activités sportives organisées au sein du pôle sportif communal ;

Considérant que les vitesses pratiquées par les véhicules automobiles dans ce quartier ne semblent pas compatibles avec la sécurité des usagers faibles ;

Considérant dès lors qu'une zone dans laquelle la vitesse est limitée à 30 km/h devrait permettre de décourager le trafic de transit et de sécuriser les usagers faibles ;

Considérant que la présente décision participe à la concrétisation du programme stratégique transversal communal 2019-2024 et plus particulièrement de son objectif opérationnel "Améliorer et sécuriser la mobilité" ;

Entendu Monsieur Sébastien HERBIET, échevin de la mobilité, en son rapport et sa présentation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er}

Une zone dans laquelle la vitesse est limitée à 30 km/h est délimitée comme suit:

- Tige des Saules à hauteur de l'immeuble Numéro 27;
- Tiges des Saules avant l'immeuble numéro 1.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F 4a et F 4b ainsi que par les aménagements prévus au plan joint au dossier.

Article 2

Quatre zones d'évitement sont tracées sur le Tige des Saules.

La mesure est matérialisée par les marques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 ainsi que par les aménagements prévus au plan joint au dossier.

Article 3

Les dispositions reprises aux articles 1 et 2 sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 4

Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 5

Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent approuvateur compétent.

17. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière n° 2021-2 / division de la chaussée en 2 bandes rue de Berleur

Vu le Code de la démocratie Locale et de la décentralisation (CDLD), notamment l'article L1122-30 ;
Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;
Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;
Vu le décret du 19 décembre 2007, modifié par le décret programme du 17 juillet 2018, relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu le rapport d'inspection, daté du 8 juin 2021, rédigé par l'agent d'approbation (réf. : 2H1/FB/cl/2021/52570) ;
Considérant que les véhicules effectuant des dépassements rue de Berleur et ceux quittant les habitations bordant cette voirie entrent parfois en conflit ; qu'aucun accident grave n'est encore à déplorer ;
Considérant que les dépassements effectués rue de Berleur, à hauteur des habitations, sont potentiellement accidentogènes ;
Considérant que la présente décision participe à la concrétisation du programme stratégique transversal communal 2019-2024 et plus particulièrement de son objectif opérationnel "Améliorer et sécuriser la mobilité" ;
Entendu Monsieur Sébastien HERBIET, échevin de la mobilité, en son rapport et sa présentation ;
Sur proposition du collège communal ;
Par ces motifs, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er}

Rue de Berleur, la chaussée est divisée en deux bandes de circulation par une ligne blanche continue et discontinue d'approche et le long des accès carrossables sur son tronçon compris entre l'immeuble numéro 1 et l'immeuble numéro 15.

Article 2

Les dispositions reprises à l'article 1^{er} sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3

Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 4

Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent approuvateur compétent.

18. Déclassement partiel du sentier n°56 situé à Nandrin

Vu le Code de la démocratie Locale et de la décentralisation (CDLD), notamment l'article L1122-30 ;
Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;
Vu la demande introduite par l'administration communale de NANDRIN, relative au déclassement partiel du sentier n°56 à Nandrin, traversant les parcelles cadastrées 1e division section C n° 38R, 38S, 57M et 57N ;
Vu le résultat de l'enquête publique d'une durée de 30 jours, organisée du 30 avril 2021 au 30 mai 2021, conformément à l'article 24 du décret précité : aucune réclamation ;
Vu le dossier constitué par l'administration communale, comprenant un schéma général du réseau de voirie dans lequel s'inscrit la demande, une justification et un plan de délimitation du tracé à déclasser ;
Considérant que la demande a été introduite dans les formes précisées par le décret précité ;
Considérant que le sentier n'est plus utilisé depuis plus de 70 ans ; que son tracé n'est plus visible sur le terrain ;
Considérant que le sentier traverse une exploitation agricole en activité ;
Considérant que l'AFSCA interdit que des personnes ou des animaux étrangers n'entrent dans l'exploitation pour éviter la propagation d'éventuelles épizooties ;
Considérant que la présence de piétons, entre les machines agricoles ou le bétail, est susceptible d'engendrer des accidents ;
Considérant que la libre circulation au sein de l'exploitation peut occasionner des nuisances liées à l'incivisme (pollution par des canettes et emballages, vandalisme, ...) ;
Considérant dès lors que la présence de ce sentier est source de nuisances, d'insécurité et de risques sanitaires ;
Considérant que cette modification n'aura aucun effet sur les besoins des usagers du domaine public en matière de mobilité ;
Entendu Monsieur Sébastien Herbiet, échevin de la mobilité, en son rapport et sa présentation ;
Sur proposition du collège communal ;
Par ces motifs et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er}

La partie du chemin n°56, située entre la rue du Halleux jusqu'à l'intersection avec le sentier n°56 provenant de la rue des Peupliers et traversant les parcelles cadastrées 1^e division section C n° 38R, 38S, 57M et 57N, est déclassée conformément au plan dressé par l'administration communale, annexé à la présente délibération.

Article 2

La publicité de la présente décision sera réalisée conformément aux dispositions prévues à l'article 17 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

Article 3

En vertu de l'article 18 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, le demandeur ou tout tiers justifiant d'un intérêt peut introduire un recours auprès du Gouvernement.

A peine de déchéance, le recours est envoyé au Gouvernement dans les quinze jours à compter du jour qui suit, le premier des événements suivants:

- la réception de la décision ou l'expiration des délais pour le demandeur et l'autorité ayant soumis la demande;
- l'affichage pour les tiers intéressés;
- la publication à l'Atlas conformément à l'article 53, pour le demandeur, l'autorité ayant soumis la demande ou les tiers intéressés.

19. Statut administratif du directeur général - Modification

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles, L1124-2, L1124-50 et L3131-1° §1^{er} 2° ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier communaux, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les règles d'évaluation des emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier communaux, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 ;

Vu la circulaire ministérielle du 16 décembre 2013 relative à la réforme du statut des titulaires des grades légaux ;

Vu la circulaire ministérielle du 16 juillet 2019 relative au programme stratégique transversal et au statut des titulaires des grades légaux ;

Vu le statut administratif du personnel communal tel que modifié à ce jour ;

Vu le statut administratif du directeur général tel qu'arrêté par le conseil communal le 1^{er} septembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 octobre 2020 approuvant le statut du directeur général arrêté par le conseil communal le 1^{er} septembre 2020, à l'exception :

- du 2^{ème} paragraphe de l'article 4 - Mobilité ;
- à l'article 5 - Promotion, les termes "de niveau B disposant de 2 années d'ancienneté dans ce niveau" ;

Considérant qu'il a lieu de rencontrer les remarques formulées par l'autorité de tutelle ;

Vu le projet de modification du statut administratif du directeur général tel qu'annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis favorable unanime émis par le comité de concertation Commune/CPAS en date du 10 juin 2021 ;

Vu le protocole d'accord du comité de négociation syndicale réuni le 17 juin 2021 ;

Entendu Madame Claire GRAULICH, échevine en charge du personnel, en son rapport et sa présentation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er}

L'article 4 du statut administratif du directeur général est remplacé par ce qui suit :

"Article 4 - Mobilité

Sont dispensés de l'épreuve visée à l'article 3, § 2, 1° :

- le directeur général d'une commune ou d'un C.P.A.S., nommé à titre définitif, lorsqu'il se porte candidat à la fonction de directeur général de la commune de Nandrin;
- le directeur général adjoint d'une commune, ou d'un C.P.A.S., nommé à titre définitif, lorsqu'il se porte candidat à la fonction de directeur général de la commune de Nandrin."

Article 2

Le paragraphe 1^{er} de l'article 5 du statut administratif du directeur général est remplacé par ce qui suit :

" §1^{er} L'accès par promotion à la fonction de directeur général peut être ouvert aux agents statutaires :

- de niveau A ;
- de niveau D6, B, C3 et C4 disposant de dix années d'ancienneté dans ce niveau. Pour le calcul des dix années d'ancienneté, sont pris en compte les services prestés tant au sein de la commune que du C.P.A.S. du même ressort ;

Toutefois, si l'administration communale compte plus de deux agents statutaires de niveau A, l'accès à la fonction de directeur général ne peut être ouvert qu'aux agents statutaires de niveau A."

Article 3

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon en vertu de l'article L3131-1 §1^{er} 2° du CDLD (tutelle spéciale d'approbation).

20. Règlement de travail applicable au personnel communal - Modification

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30 et L3131-1° §1^{er} 2°;

68

Vu la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail, telle que modifiée, notamment par la loi du 18 décembre 2002 ;
Vu la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail telle que modifiée ;
Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats relevant de ces autorités ;
Vu la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et ses différents arrêtés royaux d'exécution qui forment le code sur le bien-être au travail ;
Vu la loi du 28 février 2014 complétant la loi du 4 août 1996 au sujet des risques psycho-sociaux au travail ;
Vu l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 septembre 1974 ;
Vu l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;
Vu l'arrêté royal du 3 mai 1999 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;
Vu l'arrêté royal du 10 avril 2014 relatif à la prévention des risques psycho-sociaux au travail ;
Vu la circulaire ministérielle du 16 mai 2014 relative au bien-être au travail ;
Vu le règlement de travail applicable au personnel communal arrêté par le conseil communal le 26 octobre 2010 et approuvé par le collège provincial le 2 décembre 2010 ainsi que ses modifications ultérieures du 3 mai 2011 (approuvée par l'autorité de tutelle le 16 juin 2011) et du 21 octobre 2014 (approuvée par l'autorité de tutelle le 4 décembre 2014) ;
Considérant qu'il incombe à chaque autorité locale de mettre en place une politique de bien-être par la prise de mesures de prévention guidées par les principes généraux prescrits par la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;
Considérant que le règlement de travail doit être mis à jour pour intégrer les nouvelles dispositions prévues par la loi du 28 février 2014 complétant la loi du 4 août 1996 quant à la prévention des risques psychosociaux au travail dont, notamment, la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail ;
Vu le projet de modification du règlement de travail tel qu'annexé à la présente délibération ;
Vu l'avis favorable de l'inspection du travail - contrôle du bien-être en date du 29 novembre 2020 ;
Vu l'avis favorable unanime émis par le comité de concertation Commune/CPAS en date du 10 juin 2021 ;
Vu le protocole d'accord du comité de négociation syndicale réuni le 17 juin 2021 ;
Considérant que la présente décision participe à la concrétisation du programme stratégique transversal communal 2019-2024 et plus particulièrement de son objectif opérationnel 7.2.1. « Mettre en œuvre une politique de bien-être, de prévention-sécurité au travail ainsi que de sa fiche action 7.2.1.2. « Etablir un plan de prévention global, un plan d'actions annuel et l'analyse des risques psychosociaux » ;
Entendu Madame Claire GRAULICH, échevine en charge du personnel, en son rapport et sa présentation ;
Sur proposition du collège communal ;
Par ces motifs, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er}

Le chapitre XI du règlement de travail applicable au personnel communal intitulé "Interdiction du harcèlement moral ou sexuel sur les lieux de travail" est remplacé par les dispositions suivantes :

" Chapitre XI - PROTECTION DES TRAVAILLEURS CONTRE LA VIOLENCE ET LE HARCÈLEMENT MORAL OU SEXUEL SUR LES LIEUX DE TRAVAIL

Article T2101-1 - Dispositions générales

Tous les travailleurs ont le droit d'être traités avec dignité. Le harcèlement sexuel, moral ou la violence au travail ne peut être admis ou toléré. Ces notions se définissent conformément à la loi du 4 août 1996 relative au bien être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, telle que modifiée par la loi du 11 juin 2002 et modifiée par les lois du 10 janvier 2007 et du 6 février 2007 relatives à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail et l'arrêté royal du 17 mai 2007 relatif à la prévention de la charge psychosociale occasionnée par le travail dont la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail.

En vertu de la loi du 28 février 2014, complétant la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et de l'arrêté royal du 10 avril 2014 relatif à la prévention des risques psychosociaux au travail, il incombe à chaque travailleur de prendre soin, selon ses possibilités, de sa sécurité et de sa santé ainsi que de celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou des omissions au travail, conformément à sa formation et aux instructions de son employeur.

À cet effet, les travailleurs doivent en particulier, conformément à leur formation et aux instructions de leur employeur, participer positivement à la politique de prévention mise en œuvre dans le cadre de la protection des travailleurs contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail. Tout travailleur doit s'abstenir de tout acte de violence, harcèlement moral ou sexuel au travail et s'abstenir de tout usage abusif des procédures, c'est-à-dire de les utiliser à des fins autres que celles prévues dans la loi du 28 février 2014.

Les mesures telles que définies ci-après sont prises pour protéger les travailleurs contre des actes de harcèlement sexuel ou moral et de violence au travail.

Article T2101-2 - Définitions

Pour l'application de ce qui suit, on entend par « administration » l'ensemble des services communaux (administratifs, techniques, ouvriers, enseignants ou autres) ;

- On entend par "risque psychosocial occasionné par le travail" tout risque, de nature psychosociale, qui trouve son origine dans l'exécution du travail ou qui survient à l'occasion de l'exécution du travail, qui a des conséquences dommageables sur la santé physique ou mentale de la personne ;
- On entend par "violence au travail" chaque situation de fait où un travailleur ou une autre personne est persécuté, menacé ou agressé psychiquement ou physiquement lors de l'exécution de son travail ;
- On entend par "harcèlement moral" les conduites abusives et répétées de toute origine, externe ou interne à l'administration, qui se manifestent notamment par des comportements, des paroles, des intimidations, des actes, des gestes et des écrits unilatéraux, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à la personnalité, à la dignité, à l'âge, à l'état civil, à la naissance, à la fortune, à la conviction religieuse ou philosophique, à la conviction politique, à la conviction syndicale, à la langue, à l'état de santé actuel ou futur, à un handicap, à l'origine sociale, à la nationalité, à une prétendue race, à la couleur de peau, à l'ascendance, au sexe, à l'origine sexuelle, à l'identité ou à l'expression de genre ou l'intégrité physique ou psychique d'une personne lors de l'exécution de son travail, de mettre en péril son emploi ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.
- Est notamment considéré comme un comportement caractéristique du harcèlement moral et est dès lors jugé inacceptable, tout comportement par lequel on empêche la personne de s'exprimer, par lequel elle est isolée, discréditée dans son travail ou auprès de ses collègues.

- Le harcèlement sexuel se définit par toute forme de comportement verbal, non verbal ou corporel de nature sexuelle, dont celui ou celle qui s'en rend coupable, sait ou devrait savoir, qu'il affecte la dignité des femmes et des hommes sur les lieux du travail.

Tout comportement à connotation sexuelle est dès lors jugé inacceptable s'il est indésirable, déplacé et blessant pour la personne qui le subit, s'il est utilisé explicitement ou implicitement comme base d'une décision affectant les droits d'un travailleur en matière de formation professionnelle, d'emploi, de maintien de l'emploi, de promotion, de salaire ou de toute autre décision relative à l'emploi ou s'il crée un climat d'intimidation, d'hostilité ou d'humiliation à son égard.

Article T2101-3 - La violence au travail et le harcèlement moral et sexuel sont une source de souffrance humaine pour les personnes, une source de manque de rendement pour l'administration et une violation de la loi qui ne sont pas compatibles avec les valeurs de l'administration et ne peuvent être acceptés par les collaborateurs ou par les autorités. Tous les collaborateurs de l'administration sont donc tenus de s'abstenir de tout acte de violence et de harcèlement moral et sexuel au travail. Tout comportement défini à l'article précédent ne peut être toléré et peut par conséquent être sanctionné après avoir fait l'objet d'une enquête selon la procédure précisée ci-après.

Article T2101-4 - Mesures de prévention et d'information des travailleurs

Le collège communal prend les mesures de prévention nécessaires afin de protéger les travailleurs contre des situations où sont présents du stress, des conflits, la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail. Le collège communal donnera aux travailleurs toutes les informations nécessaires relatives à ces mesures de prévention et notamment quant à la procédure à suivre en cas de violence et de harcèlement moral ou sexuel au travail.

Les collaborateurs de la ligne hiérarchique seront attentifs aux conduites abusives de leur personnel. Ils les interpellent le cas échéant et ils surveilleront leur propre façon de diriger.

Article T2101-5 - Personnes de confiance - Conseillers en prévention Aspects psychosociaux

Toute personne s'estimant victime d'une forme de harcèlement moral et/ou sexuel au travail peut prendre contact avec le conseiller en prévention spécialisé dans les aspects psychosociaux du travail ou la personne de confiance dont le nom et les coordonnées sont reprises à l'annexe II (Renseignements généraux et administratifs).

Article T2101-6 - Procédures interne ou externe

Outre la possibilité de s'adresser directement à l'employeur, aux membres de la ligne hiérarchique, à un membre du comité ou à un délégué syndical, le travailleur qui estime subir un dommage psychique, qui peut également s'accompagner d'un dommage physique, découlant de risques psychosociaux au travail, dont notamment la violence, le harcèlement moral ou sexuel au travail peut faire appel à la procédure interne ou à la procédure externe.

La procédure interne permet au travailleur de demander à la personne de confiance ou au Conseiller en prévention - Aspects psychosociaux :

- soit une intervention psychosociale informelle ;
- soit une intervention psychosociale formelle (uniquement auprès du Conseiller en prévention - Aspects psychosociaux).

La victime peut, par ailleurs, s'adresser directement au fonctionnaire du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale chargé du contrôle et dispose également d'un recours devant les Cours et Tribunaux. Les parties privilégieront toutefois un règlement amiable du conflit.

Article T2101-7 - Intervention psychosociale informelle

L'intervention psychosociale informelle consiste, dans la mesure du possible et en première instance, en la recherche d'une solution de manière informelle par le demandeur et la personne de confiance ou le Conseiller en prévention - Aspects psychosociaux par le biais, notamment :

- d'entretiens comprenant l'accueil, l'écoute active et le conseil ;
- d'une intervention auprès d'une autre personne de la commune, notamment auprès d'un membre de la ligne hiérarchique directe (cette décision appartient à la personne qui s'estime lésée) ;
- d'une conciliation entre les personnes impliquées moyennant leur accord.

Si cette intervention ne donne pas de résultats satisfaisants ou est impossible, la victime contacte la personne de confiance désignée ci-dessus. Celle-ci tente de concilier les parties.

Article T2101-8 - Intervention psychosociale formelle

Si la conciliation de manière informelle n'aboutit pas à une solution ou paraît impossible ou si le travailleur ne désire pas faire usage de l'intervention psychosociale informelle, le travailleur peut exprimer au Conseiller en prévention - Aspects psychosociaux sa volonté d'introduire une demande d'intervention psychosociale formelle (plainte).

La demande d'intervention psychosociale formelle consiste pour un travailleur à demander à l'employeur de prendre les mesures collectives et individuelles appropriées suite à l'analyse de la situation de travail spécifique et aux propositions de mesures, faites par le Conseiller en prévention - Aspects psychosociaux et reprises dans un avis.

Le travailleur a un entretien personnel obligatoire avec le Conseiller en prévention - Aspects psychosociaux avant d'introduire sa demande (plainte). La plainte doit être introduite dans les 10 jours suivant l'entretien personnel. Elle est insérée dans un dossier confidentiel daté qui reprend aussi les déclarations des parties concernées et des témoins ainsi que, le cas échéant, la preuve de la tentative de conciliation.

La procédure qui suit dépend de la situation décrite par le demandeur, elle peut avoir trait à des risques d'origine différente. En fonction de l'identification de ces risques, la procédure qui suivra sera l'une des suivantes :

- I. Demande d'intervention psychosociale formelle à caractère principalement collectif ;
- II. Demande d'intervention psychosociale formelle à caractère principalement individuel ;
- III. Demande d'intervention psychosociale formelle individuelle pour faits de violence ou de harcèlement moral ou sexuel.

Le conseiller en prévention compétent mène son enquête confidentiellement, avec tact, rapidité, en toute impartialité et dans le respect des droits du plaignant et de la personne incriminée. Lorsque les personnes concernées sont entendues, elles peuvent toujours se faire assister par un membre du personnel de leur choix ou se faire représenter. Toutes les parties reçoivent copie de leurs propres déclarations.

Les travailleurs doivent avoir la possibilité de consulter la personne de confiance ou le Conseiller en prévention - Aspects psychosociaux pendant les heures de travail. Ces personnes sont tenues au secret professionnel, les entretiens avec elles sont donc strictement confidentiels.

Article T2101-9 - Registre de fait de tiers.

L'employeur tient un registre des faits de violence d'origine externe à l'administration (à l'encontre du personnel). Toutes les déclarations des travailleurs qui s'estiment victime de violence ou de harcèlement moral externe à l'administration y sont inscrites. Ce registre permet de mettre sur pied des plans de prévention de la violence sur les lieux de travail (formations, adaptation des lieux de travail, etc.).

Ce registre est tenu par la personne de confiance ou le Conseiller en prévention - Aspects psychosociaux. Il est tenu par le Conseiller en prévention chargé de la direction du service interne pour la prévention et la protection au travail si le Conseiller en prévention - Aspects psychosociaux fait partie d'un service externe et qu'aucune personne de confiance n'a été désignée. Ces déclarations

contiennent une description des faits de violence, de harcèlement moral ou sexuel au travail causés par d'autres personnes sur le lieu de travail, dont le travailleur estime avoir été l'objet ainsi que la date de ces faits. Elles ne comprennent pas l'identité du travailleur sauf si ce dernier accepte de la communiquer.

Seuls l'employeur, le Conseiller en prévention - Aspects psychosociaux, la personne de confiance et le Conseiller en prévention chargé de la direction du service interne pour la prévention et la protection au travail ont accès à ce registre. Il est tenu à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

Le Conseiller en prévention - Aspects psychosociaux donne son avis sur le choix des services ou institutions spécialisés visés à l'article 32quinquies de la loi :

« L'employeur veille à ce que les travailleurs qui, lors de l'exécution de leur travail, ont été l'objet d'un acte de violence commis par des personnes autres que celles visées à l'article 2, § 1er, de la loi et qui se trouvent sur les lieux de travail, reçoivent un soutien psychologique approprié auprès de services ou d'institutions spécialisés.

Sans préjudice de l'application d'autres dispositions légales, l'employeur supporte les coûts de la mesure visée à l'alinéa 1^{er}. ».

Article 2

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon en vertu de l'article L3131-1 §1^{er} 2° du CDLD (tutelle spéciale d'approbation).

21. Enseignement fondamental - Organisation de l'année scolaire 2021-2022 sur base du décret du 13 juillet 1998

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les lois sur l'enseignement primaire, coordonnées par l'Arrêté Royal du 20 août 1957 ;

Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement ;

Vu l'Arrêté Royal du 02 août 1984, portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu le Décret du 13 juillet 1998, portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Attendu qu'il résulte des articles 26 et suivants du décret que, pour le niveau primaire, le capital-périodes applicable du premier septembre à la fin de l'année scolaire est calculé sur base du nombre d'élèves régulièrement inscrits à la date du 15 janvier précédent; que ce calcul concerne les directions, titulaires de classe, maîtres spéciaux de seconde langue et d'éducation physique (pour l'adaptation à la langue de l'enseignement et les cours philosophiques, l'organisation continue à être déterminée le 1^{er} octobre de l'année en cours) ;

Vu le décret du 22 octobre 2003 modifiant le décret du 13 juillet 1998, en prévoyant que le nombre de périodes générées pour les cours de langue moderne dépend dorénavant du nombre d'élèves inscrits - le 15 janvier précédent - dans les classes de quatrième et cinquième années primaires ;

Vu ses délibérations des 29 juin 2020 et 10 novembre 2020 organisant l'année scolaire 2020-2021 ;

Vu la délibération du collège communal du 10 juin 2021 arrêtant à la date du 31 mai 2021, les listes des puériculteurs(trices) prioritaires au sein du pouvoir organisateur ;

Vu la délibération du collège communal du 10 juin 2021 arrêtant à la date du 30 juin 2021, les listes des instituteurs(trices) primaires et maternels(les) prioritaires au sein du pouvoir organisateur ;

Vu le procès-verbal de la commission paritaire locale du 16 juin 2021 ;

Entendu Madame Béatrice LECERF-ZUCCA, échevine de l'enseignement, en son rapport et sa présentation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 07/06/2021,

Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du 21/06/2021,

ORGANISE, pour l'année scolaire 2021-2022, les écoles communales de Villers-le-Temple et de Saint-Séverin de la façon décrite ci-après.

PRÉCISE qu'un nouveau calcul devra être effectué si le nombre d'élèves des écoles primaires de l'entité était, au 1^{er} octobre 2021, supérieur ou inférieur de 5% à celui du 15 janvier 2021 ; que **ce calcul est susceptible de modifier la présente décision.**

II - ENSEIGNEMENT MATERNEL

ENCADREMENT

Conformément aux articles 41 et 42 du décret du 13 juillet 1998, le nombre d'emplois est déterminé sur base du nombre d'enfants régulièrement inscrits, c'est-à-dire ceux qui, âgés d'au moins deux ans et demi à la date du 30 septembre 2020, fréquentent la même école ou implantation pendant le mois de septembre en y étant présents huit demi-jours au moins répartis sur 8 journées et dont l'inscription n'a pas été retirée au cours du mois de septembre.

Nombre d'élèves régulièrement inscrits au 30 septembre 2020	
Implantation de Villers-Le-Temple	60
Implantation de Saint-Séverin	51
Total	111
Nombre d'emplois générés (article 41 du décret du 13 juillet 1998)	
Implantation de Villers-Le-Temple	3
Implantation de Saint-Séverin	3
Total	6

12 périodes de psychomotricité financées par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Décision de la Fédération Wallonie-Bruxelles d'octroyer un poste APE pour une fonction de puériculteur/trice à 4/5^e temps par implantation scolaire du 01/09/2021 au 30/06/2022 : convention APE RWFOBO85 pour Villers-le-Temple et convention APE RWFOBO68 pour l'implantation de Saint-Séverin.

II - ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

Capital-périodes généré sur base du nombre d'élèves régulièrement inscrits à la date du 15 janvier 2021

Nombre d'élèves	
Implantation de Villers-Le-Temple	122
Implantation de Saint-Séverin	102
Total	224
Nombre de périodes générées	

Compléments de direction	24
Classes (11X24)	264
Education physique	22
Langues modernes	10
Adaptation	0
P1/P2	12
Reliquats	12
Citoyenneté commune	11
Religion	6
Morale	6
Dispense	6
Missions collectives	5
Primo	1
Total	379

Utilisation du capital-périodes pendant l'année scolaire 2021-2022

Affectations	Périodes
1 direction sans classe	24
12 titulaires de classe à temps plein (+ 12 périodes P1/P2 + 12 reliquats)	288 = 264 + 12 + 12
Education physique	22
Langues modernes (néerlandais et anglais)	10
Périodes citoyenneté	11
Religion	6
Morale	6
Dispense	6
Missions collectives	5
Primo	1
Total	379

PRISE EN CHARGE PAR LE POUVOIR ORGANISATEUR du 1^{er} septembre 2021 au 30 septembre 2021

Le pouvoir organisateur décide de prendre financièrement en charge **25 périodes** :

- 20 périodes pour le dédoublement partiel de la P1 à Villers-Le-Temple (le matin) ;
- 2 périodes pour l'organisation des cours d'éducation physique/natation dans les 12 classes ;
- 2 périodes pour l'organisation du cours d'anglais à Saint-Séverin ;
- 1 période pour la philosophie et citoyenneté commun.

ENCADREMENT COMPLEMENTAIRE du 1^{er} septembre 2021 au 30 juin 2022

- Le pouvoir organisateur décide de prendre financièrement en charge, un ½ temps de puéricultrice pour assurer une aide auprès d'enfants à besoins spécifiques en primaire à Villers-le-Temple.

ORGANISATION DES IMPLANTATIONS SCOLAIRES pendant l'année scolaire 2021-2022 du 1^{er} AU 30 septembre 2021

Saint-Séverin : 6 classes sont organisées : P1 - P2 - P3 - P4 - P5 - P6

- 12 périodes de gymnastique sont attribuées à Saint-Séverin (10 FWB et 2 PO)
- 6 périodes pour le cours de seconde langue (un cours d'anglais et un cours de néerlandais)

Villers-le-Temple : 6 classes sont organisées : P1- P2 - P3 - P4 - P5 - P6

- 12 périodes de gymnastique sont attribuées à Villers-le-Temple
- 6 périodes pour le cours de seconde langue (un cours d'anglais et un cours de néerlandais)

Organisation des cours obligatoires de 2^{ndes} langues au degré supérieur :

- 4 périodes d'anglais à Villers-le-Temple
- 4 périodes d'anglais à Saint-Séverin
- 2 périodes de néerlandais à Villers-le-Temple
- 2 périodes de néerlandais à Saint-Séverin

Organisation des cours philosophiques : 3 groupes/implantation.

- 6 périodes pour la religion catholique
- 6 périodes pour la morale
- 12 périodes pour la philosophie et citoyenneté commun (11 FWB et 1 PO)
- 6 périodes pour la dispense

Organisation d'une mission collective : 5 périodes

Soutien pour un primo-arrivant : 1 période

DPPR pour 12 périodes au 1^{er} septembre 2021 : Catherine VANDENSCHRIK

DPPR pour 6 périodes au 1^{er} septembre 2021 : Isabelle POLET, Nadia LORENZI

MISE À LA RETRAITE ANTICIPÉE AU 1^{er} juillet 2021 : Marguerite GILLARD

22. Lettre de mission du directeur des écoles communales

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement, notamment les articles 26 et 27 ;

Vu le décret du 13 septembre 2018 modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre afin de déployer un nouveau cadre de pilotage, contractualisant les relations entre la Communauté française et les établissements scolaires ;

Vu le décret du 14 mars 2019 modifiant diverses dispositions relatives aux fonctions de directeur et directrice, aux autres fonctions de promotion et aux fonctions de sélection ;

Vu la circulaire n°7163 du 29 mai 2019 Vade-mecum relatif au statut des directeurs et directrices pour l'enseignement libre et officiel subventionné ;

Considérant que le décret du 1^{er} septembre 2007 énonce, reconnaît et clarifie notamment les missions du directeur, précisées dans une lettre de mission ;

Considérant que la lettre de mission spécifie les missions générales et spécifiques du directeur ainsi que les priorités qui lui sont assignées en fonction des besoins de l'établissement qu'il est appelé à gérer ;

Considérant que le décret du 13 septembre 2018 permet au pouvoir organisateur de donner délégation au directeur en matière de constitution de son équipe éducative, plus précisément dans les domaines suivants :

- le primo-recrutement des membres du personnel ;
- la gestion du personnel ouvrier ;
- l'exécution de petits travaux ;
- la gestion financière et l'utilisation des frais de fonctionnement ;

Vu le projet de lettre de mission du directeur des écoles communales, tel qu'annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis de la commission paritaire locale du 16 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable donné par Monsieur le directeur temporaire des écoles communales ;

Entendu Madame Béatrice LECERF-ZUCCA, échevine de l'enseignement, en son rapport et sa présentation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er}

La lettre de mission du directeur des écoles communales est arrêtée comme suit :

A. **Identification du pouvoir organisateur et de l'école**

Commune de NANDRIN

Ecole communale fondamentale de NANDRIN, rue Joseph Pierco, 2 à 4550 NANDRIN

Nombre d'implantations : 2

- Implantation de Villers-Le-Temple, rue Joseph Pierco, 2 à 4550 NANDRIN
- Implantation de Saint-Séverin, rue d'Engihoul, 11 à 4550 NANDRIN

Type et niveaux d'enseignement : Fondamental ordinaire

Ecole/implantation en Encadrement différencié : non

Ecole/implantation en immersion linguistique : non

B. **Identification du directeur d'école**

Nom et prénom : DESSART Vincent

Statut du directeur : temporaire

C. **Missions du directeur d'école**

Le directeur a une compétence générale de pilotage et d'organisation de l'école. Il assume les responsabilités que son pouvoir organisateur lui confie selon le cadre fixé par la présente lettre de mission, dans la limite des délégations que son pouvoir organisateur lui a données et sous la responsabilité de ce dernier.

1. **Les responsabilités du directeur d'école**

a. **En ce qui concerne la production de sens**

- Le directeur explicite régulièrement aux acteurs de l'école quelles sont les valeurs sur lesquelles se fonde l'action pédagogique et éducative, développée au service des élèves, dans le cadre du projet du pouvoir organisateur et donne ainsi du sens à l'action collective et aux actions individuelles, en référence à ces valeurs ainsi qu'aux missions prioritaires et particulières du système éducatif de la Communauté française.
- Le directeur incarne les valeurs fondant l'action pédagogique et éducative, les finalités et objectifs visés dans l'école.
- Le directeur confronte régulièrement les processus et résultats de l'action aux valeurs, finalités et objectifs annoncés.

b. **En ce qui concerne le pilotage stratégique et opérationnel global de l'école**

- Dans l'enseignement maternel et dans l'enseignement obligatoire, le directeur est le garant des projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur, définis dans le respect des finalités et des missions prioritaires et particulières du système éducatif de la Communauté française.
- Dans l'enseignement maternel et dans l'enseignement obligatoire, en tant que leader pédagogique et éducatif, le directeur pilote la co-construction du projet d'établissement et du plan de pilotage de l'école, en menant à bien le processus de contractualisation y afférant ainsi que la mise en œuvre collective du contrat d'objectifs.
- Le directeur endosse le rôle d'interface entre le pouvoir organisateur et l'ensemble des acteurs de l'école.
- Le directeur participe, avec les acteurs de l'école, à la co-construction de la culture d'école et/ou la développer en cohérence avec les valeurs du système éducatif et celles du Pouvoir organisateur.
- Le directeur endosse le rôle de leader pédagogique et éducatif dans tout processus de décision.
- Le directeur pilote la co-construction avec les acteurs de l'école du projet d'établissement et sa mise en œuvre collective.
- Le directeur favorise une réflexion stratégique et prospective sur le devenir de l'école.
- Le directeur fait de l'école une organisation apprenante et y encourage l'innovation, notamment didactique et pédagogique.

c. **En ce qui concerne le pilotage des actions et des projets pédagogiques**

- Le directeur assure le soutien et l'accompagnement du parcours scolaire de chacun des élèves et leur orientation positive.
- Le directeur favorise un leadership pédagogique partagé.
- Le directeur assure le pilotage pédagogique de l'école.
- Dans le cadre du leadership pédagogique partagé, le directeur se fait rendre compte des missions déléguées et les réoriente si nécessaire.
- Dans le cadre du pilotage pédagogique de l'école, le directeur met en place des régulations constantes et des réajustements à partir d'évaluations menées sur base des indicateurs retenus.
- Le directeur assure la collaboration de l'équipe éducative avec le Centre psycho-médico-social.
- Le directeur développe des collaborations et des partenariats externes à l'école, notamment avec d'autres écoles.
- Le directeur coopère avec les acteurs et les instances institués par la Communauté française et par sa Fédération de pouvoirs organisateurs ou son pouvoir organisateur.
- Le directeur représente le pouvoir organisateur auprès des services du Gouvernement et du service général de l'Inspection.
- Le directeur inscrit l'action de son école dans le cadre de la politique collective de la zone.

d. **En ce qui concerne la gestion des ressources et des relations humaines**

- Le directeur organise les services de l'ensemble des membres du personnel, coordonne leur travail, fixe les objectifs dans le cadre de leurs compétences et des textes qui régissent leur fonction. Il assume, en particulier, la responsabilité pédagogique et administrative de décider des horaires et attributions des membres du personnel.
- Dans l'enseignement maternel et dans l'enseignement obligatoire, le directeur développe avec l'équipe éducative une dynamique collective et soutient le travail collaboratif dans une visée de partage de pratiques et d'organisation apprenante.
- Le directeur collabore avec le pouvoir organisateur pour construire une équipe éducative et enseignante centrée sur l'élève, son développement et ses apprentissages.
- Le directeur soutient le développement professionnel des membres du personnel.
- Le directeur accompagne les équipes éducatives dans les innovations qu'elles mettent en œuvre et le changement.
- Le directeur veille à l'accueil et à l'intégration des nouveaux membres du personnel ainsi qu'à l'accompagnement des personnels en difficulté.
- Le directeur veille, le cas échéant, à la bonne organisation de la Commission Paritaire Locale.
- Le directeur est le représentant du pouvoir organisateur auprès des Services du Gouvernement.
- Le directeur peut nouer des contacts avec le monde économique et socioculturel local de même qu'avec des organismes de protection de la jeunesse, d'aide à l'enfance et d'aide à la jeunesse.
- Le directeur participe aux procédures de recrutement des membres du personnel.
- Le directeur évalue les membres du personnel et en rend compte au pouvoir organisateur.
- Dans le cadre du soutien au développement professionnel, individuel et collectif, des membres du personnel, le directeur :
 - construit avec eux un plan de formation collectif pour l'école ;
 - les motive et les accompagne (en particulier les enseignants débutants) ;
 - mène avec eux des entretiens de fonctionnement ;
 - les aide à clarifier le sens de leur action ;
 - participe à l'identification de leurs besoins de formation et en leur facilitant l'accès à la formation en cours de carrière dans le cadre du plan de formation de l'école ;
 - valorise l'expertise des membres du personnel ;
 - soutient leurs actions tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'école ;
 - permet aux membres du personnel l'expérimentation de nouvelles pratiques professionnelles, dans le respect du projet pédagogique du pouvoir organisateur.
- Le directeur stimule l'esprit d'équipe.
- Le directeur constitue dans l'école une équipe de direction et l'anime.
- Le directeur met en place une dynamique collaborative favorisant le partage, la concertation, et la construction collective.
- Le directeur renforce la démocratie scolaire en impliquant les acteurs de l'école dans la construction et la régulation du vivre ensemble.
- Le directeur développe dans l'école les conditions d'un climat relationnel positif et du respect mutuel.
- Le directeur assure les relations de l'école avec les élèves, les parents et les tiers ; dans ce cadre, il développe l'accueil et le dialogue.
- Le directeur veille à une application juste et humaine aux élèves du règlement d'ordre intérieur et des éventuelles sanctions disciplinaires.
- Le directeur prévient et gère les conflits, en faisant appel, le cas échéant, à des ressources externes.
- e. **En ce qui concerne la communication interne et externe**
 - Le directeur recueille et fait circuler de l'information en la formulant de manière adaptée et au moyen des dispositifs adéquats à l'attention, respectivement, du pouvoir organisateur, des membres du personnel, des élèves, et s'il échet, des parents et des agents du Centre psycho-médico-social, ainsi qu'en tant qu'interface, avec les partenaires et interlocuteurs extérieurs.
 - Le directeur gère la communication extérieure de l'école, à l'exception des relations avec les médias, dans la limite des délégations qui lui ont été données.
 - Le directeur construit des dispositifs de communication entre les acteurs de l'école et avec les partenaires de l'école.
 - Le directeur rassemble, analyse et intègre l'information.
- f. **En ce qui concerne la gestion administrative, financière et matérielle de l'école**
 - Le directeur veille au respect des dispositions légales et réglementaires.
 - Le directeur objective les besoins de l'école en infrastructures et en équipement pédagogique, technique et informatique nécessaires à son fonctionnement ; il en informe le pouvoir organisateur.
- g. **En ce qui concerne la planification et gestion active de son propre développement professionnel**
 - Le directeur s'enrichit continuellement de nouvelles idées, compétences et connaissances.
 - Le directeur a des entretiens de fonctionnement réguliers avec le pouvoir organisateur ou les délégués de celui-ci, en référence à sa lettre de mission.
- 1. **Les compétences comportementales et techniques nécessaires à l'exercice des responsabilités du directeur**
- 2. **En ce qui concerne les compétences comportementales**
 - Être cohérent dans ses principes, ses valeurs et son comportement, avoir le sens de l'intérêt général et respecter la dignité de la fonction.
 - Être capable de fédérer des équipes autour de projets communs et de gérer des projets collectifs.
 - Être capable d'accompagner le changement.
 - Être capable de prendre des décisions et de s'y tenir après avoir instruit la question à trancher et/ou au terme d'un processus participatif.
 - Avoir une capacité d'observation objective et d'analyse du fonctionnement de son école en vue, le cas échéant, de dégager des pistes d'action alternatives.
 - Avoir le sens de l'écoute et de la communication, être capable de manifester de l'empathie, de l'enthousiasme et de la reconnaissance.
 - Connaître les missions prioritaires et particulières définies pour le système éducatif de la Communauté française, ses enjeux pédagogiques et éducatifs et y adhérer.

- Adhérer aux projets éducatif et pédagogique de son pouvoir organisateur et être à même de les porter loyalement.
 - Être capable de déléguer.
 - Être capable de prioriser les actions à mener.
 - Savoir échanger, négocier et convaincre dans le respect de ses interlocuteurs.
 - Maîtriser les techniques de la communication tant orale qu'écrite.
 - Faire preuve d'assertivité.
 - Savoir prendre du recul par rapport aux événements et prioriser ses propres activités.
 - Savoir penser de manière innovante en apportant des idées novatrices et créatives.
 - Faire preuve de maîtrise de soi, savoir gérer son stress et ses émotions.
 - Être capable d'observer le devoir de réserve.
2. **En ce qui concerne les compétences techniques**
- Avoir la capacité de lire et comprendre un texte juridique.
 - Disposer de compétences pédagogiques et montrer un intérêt pour la recherche en éducation adaptée au niveau d'enseignement concerné.
 - Être capable de gérer des réunions.
 - Être capable de gérer des conflits.
 - Être capable de piloter l'implémentation du numérique dans les dispositifs d'enseignement et de gouvernance, dans le cadre du développement de l'environnement numérique de son école et de l'enseignement en Communauté française ainsi que pouvoir utiliser les outils informatiques de base.

3. Les délégations données par le pouvoir organisateur au directeur

Le pouvoir organisateur donne délégation au directeur en ce qui concerne :

- La constitution de son équipe éducative et en particulier, le primo-recrutement des membres de son personnel dans le respect des dispositions statutaires applicables.

Etendue de la délégation : engagements de moins de 15 semaines.

- La gestion de la communication extérieure de l'école.

Etendue de la délégation :

- aspects pédagogiques
- modalités de fonctionnement de l'établissement (exemples : horaires, remplacements, garderies, fermetures de classe, sécurité, etc.).

4. En matière de risques psycho-sociaux

En application de l'article I.2 - 11 du Code du bien-être au travail, le directeur, en sa qualité de membre de la ligne hiérarchique exécute, dans les limites de ses compétences et à son niveau, la politique de l'employeur relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de son travail.

D. Durée de validité de la lettre de mission

Conformément à l'article 27 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement, la présente lettre de mission a une durée de 6 ans.

Article 2

La lettre de mission sera communiquée à Monsieur Vincent DESSART, directeur temporaire des écoles communales.

23. Déroulement de la séance - Communications - Procès-verbal de la séance précédente

Monsieur le Président ouvre la séance à 20.00 heures.

Le conseil communal prend acte des communications suivantes données par Monsieur le Président :

- De l'arrêté ministériel du 12 mai 2021 refusant l'aide à la réparation des dommages causés par les inondations du 16 mai 2018 ;
- Du procès-verbal du comité de concertation Commune-CPAS du 27 mai 2021 ;
- Des courriers de la Fédération Wallonie - Bruxelles du 22 juin 2021 relatifs à l'octroi d'un assistant maternel APE à l'école de Saint Séverin pour l'année scolaire 2021-2022 et à l'octroi d'une puéricultrice APE à l'école de Villers le Temple pour l'année scolaire 2021-2022

La séance s'étant écoulée sans observation, le procès-verbal de la séance du 1^{er} juin 2021 est approuvé. Après l'épuisement de l'ordre du jour, Monsieur le Président lève la séance à 22.45 heures.

24. Questions orales d'actualité (articles 75 et suivants du règlement d'ordre intérieur)

Madame PLANCHAR

Q1 Quand les travaux d'entretien des voiries à Saint-Séverin seront-ils achevés ?

R1 L'entrepreneur a effectué des essais de correction des malfaçons. Ceux-ci ne sont pas concluants. Des analyses complémentaires sont en cours. L'entrepreneur envisage la réfection complète des zones concernées.

Huis clos

25. Personnel enseignant - Vincent Dessart - Désignation d'un directeur dans un emploi non vacant, en remplacement du directeur en congé pour mission

Vu l'article 3 du décret du 12 juillet 1990 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement ;

Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiaire de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié ;

Vu le décret du 14 mars 2019 modifiant diverses dispositions relatives aux fonctions de directeur et directrice, aux autres fonctions de promotion et aux fonctions de sélection qui modifie, notamment, le décret du 02 février 2007 fixant le statut des directeurs, directrices dans l'enseignement ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-27 ;

Vu la délibération du collège communal du 3 septembre 2020 désignant Monsieur Vincent DESSART, à partir du 1^{er} septembre 2020 en qualité de directeur sans classe dans un emploi non vacant, en remplacement de Monsieur Yves MELIN, en congé pour mission du 1^{er} septembre 2020 au 31 août 2021 ;

Vu la convention relative à la suspension totale ou partielle de commun accord de l'engagement conclu le 1^{er} juin 2017 pour exercer à titre temporaire une fonction auprès d'un autre Pouvoir organisateur, rédigée en trois exemplaires et signée en date du 1^{er} avril 2021 par le Pouvoir organisateur d'origine (Ougrée), le Pouvoir organisateur d'accueil (Nandrin) et Monsieur Vincent DESSART ;

Vu la délibération du conseil communal du 13 avril 2021 marquant son accord sur le congé pour mission de Monsieur Yves MELIN, directeur de l'école communale fondamentale de Nandrin, pour la période du 1^{er} septembre 2021 au 31 août 2023 ;

Attendu qu'il y a lieu de prolonger Monsieur Vincent DESSART dans sa fonction de directeur sans classe, dans un emploi non vacant, en remplacement de Monsieur Yves MELIN en congé pour mission défini à l'article 6 du décret du 24 juin 1996, du 1^{er} septembre 2021 au 31 août 2023 ;

Considérant que le huis clos se justifie par le fait qu'une question de personne est soulevée ;

Sur proposition du collège communal ;

Attendu qu'aucun membre de l'assemblée ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré ;

PROCEDE par scrutin secret, à la prolongation de désignation de Monsieur DESSART en qualité de directeur sans classe, dans un emploi non vacant, en remplacement de Monsieur Yves MELIN :

- 13 conseillers prennent part au scrutin secret et reçoivent chacun 1 bulletin de vote ;
- 13 bulletins de vote sont remis au bourgmestre et à ses assesseurs ;

Le recensement des voix donne le résultat suivant :

- 0 bulletins non valables,
- 4 bulletins blancs ou abstention,
- 9 bulletins valables,

Monsieur Vincent DESSART obtient 9 suffrages ;

En conséquence, **DECIDE :**

Article 1^{er}

Monsieur Vincent DESSART, ayant obtenu la majorité des suffrages, est désigné en qualité de directeur sans classe dans un emploi non vacant, en remplacement de Monsieur Yves MELIN, en congé pour mission du 1^{er} septembre 2021 au 31 août 2023.

Article 2

La présente délibération sera transmise à la Fédération Wallonie-Bruxelles - Bureau régional de Liège ainsi qu'à l'intéressé.

26. Personnel enseignant - Congé pour prestations réduites pour raison de convenance personnelle.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les articles 30 à 32 de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté du 22 mars 1969 fixant le statut du personnel directeur et enseignant ;

Vu l'arrêté royal n°74 du 20 juillet 1982 relatif aux congés pour prestations réduites justifiés par des raisons de convenance personnelle ou justifiés par des raisons sociales ou familiales des membres du personnel de l'enseignement subventionné ;

Vu l'arrêté royal n°94 du 28 septembre 1982 relatif aux congés pour prestations réduites justifiés par des raisons sociales ou familiales ou par des raisons de convenance personnelle ;

Vu l'article 55 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiaire de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu l'article 42 (alinéa 3, 148 et 226) du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental ;

Vu le décret du 17 juillet 2002 portant modifications urgentes en matière d'enseignement ;

Considérant la lettre datée du 14 juin 2021 de Madame Catherine MELON, résidant Chemin des Messes, 1 à 4557 Tinlot, institutrice maternelle, dans laquelle elle sollicite un congé pour prestations réduites pour 6 périodes/semaine, justifié par des raisons de convenance personnelle, à partir du 1^{er} septembre 2021 jusqu'au 31 août 2022 ;

Considérant que le huis clos se justifie par le fait qu'une question de personne est soulevée ;

Sur proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré, par ces motifs,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er}

D'accorder le congé pour prestations réduites pour raisons de convenance personnelle à Madame Catherine MELON, institutrice maternelle, du 1^{er} septembre 2021 au 31 août 2022. Ses prestations sont fixées à 20 périodes/semaine.

Article 2

L'intéressée sera rémunérée conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière.

Article 3

Cette décision sera communiquée au bureau des traitements de la Fédération Wallonie-Bruxelles - bureau régional de Liège dont relève cette personne ainsi qu'à elle-même.

27. Personnel enseignant - Congé pour prestations réduites pour raison de convenance personnelle.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les articles 30 à 32 de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté du 22 mars 1969 fixant le statut du personnel directeur et enseignant ;

Vu l'arrêté royal n°74 du 20 juillet 1982 relatif aux congés pour prestations réduites justifiés par des raisons de convenance personnelle ou justifiés par des raisons sociales ou familiales des membres du personnel de l'enseignement subventionné ;
Vu l'arrêté royal n°94 du 28 septembre 1982 relatif aux congés pour prestations réduites justifiés par des raisons sociales ou familiales ou par des raisons de convenance personnelle ;
Vu l'article 55 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
Vu l'article 42 (alinéa 3, 148 et 226) du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental ;
Vu le décret du 17 juillet 2002 portant modifications urgentes en matière d'enseignement ;
Considérant la lettre datée du 27 mai 2021 de Madame Valérie KREMERS, résidant rue des Marlières, 15 à 4550 Nandrin, institutrice maternelle, dans laquelle elle sollicite un congé pour prestations réduites pour 13 périodes/semaine, justifié par des raisons de convenance personnelle, à partir du 1^{er} septembre 2021 jusqu'au 31 août 2022 ;
Considérant que le huis clos se justifie par le fait qu'une question de personne est soulevée ;
Sur proposition du collège communal,
Après en avoir délibéré, par ces motifs,
A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er}

D'accorder le congé pour prestations réduites pour raisons de convenance personnelle à Madame Valérie KREMERS, institutrice maternelle, du 1^{er} septembre 2021 au 31 août 2022. Ses prestations sont fixées à 13 périodes/semaine.

Article 2

L'intéressée sera rémunérée conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière.

Article 3

Cette décision sera communiquée au bureau des traitements de la Fédération Wallonie-Bruxelles - bureau régional de Liège dont relève cette personne ainsi qu'à elle-même.

28. *Personnel enseignant - Congé de circonstances et de convenance personnelle - Congé exceptionnel d'un membre du personnel définitif*

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu l'article 5 de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut du personnel directeur et enseignant ;
Vu l'article 55 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
Vu les articles 42 (alinéa 3), 148 et 226 du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant ;
Vu la circulaire n°584 du 7 août 2003 relative aux congés de circonstances, congés de force majeure et congés pour motifs impérieux d'ordre familial ;
Vu la circulaire n°8028 du 24 mars 2021 relative aux congés, aux disponibilités et aux absences pour le personnel enseignant subsidié de l'enseignement subventionné ;
Considérant la demande de Pierre ERNEST, résidant Quai Mativa 54/52 à 4020 Liège, instituteur primaire définitif, justifiant son congé de circonstance : congé exceptionnel de 10 jours ouvrables pour l'accouchement de l'épouse du 3 au 16 juin 2021 ;
Considérant que le huis clos se justifie par le fait qu'une question de personne est soulevée ;
Sur proposition du collège communal,
Après en avoir délibéré, par ces motifs,
A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er}

D'accorder le congé de circonstance : congé exceptionnel de 10 jours ouvrables pour l'accouchement de l'épouse de Pierre Ernest, instituteur primaire définitif, du 3 au 16 juin 2021 ;

Article 2

L'intéressé sera rémunéré conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière.

Article 3

Cette décision sera communiquée au bureau des traitements de la Fédération Wallonie-Bruxelles - bureau régional de Liège dont relève cette personne ainsi qu'à elle-même.

29. *Enseignement communal - Ratifications de désignations prises par le collège communal*

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Sur proposition du collège communal ;
Par ces motifs, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE :

DE RATIFIER la décision du collège communal du 20 mai 2021 désignant Monsieur Benjamin LAMBERT du 12/05/2021 au 19/05/2021, à titre temporaire en qualité de maître d'éducation physique et de psychomotricité, dans un emploi non vacant, en

remplacement de Lionel LISMONDE en congé de maladie du 10/05/2021 au 23/05/2021. Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 12 p/semaine (nombre d'heures régulièrement subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles).
La présente délibération sera transmise à l'intéressé.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

DE RATIFIER la décision du collège communal du 27 mai 2021 désignant Monsieur Benjamin LAMBERT les lundis, mardis et mercredis du 25/05/2021 au 02/06/2021, à titre temporaire en qualité de maître d'éducation physique et de psychomotricité, dans un emploi non vacant, en remplacement de Lionel LISMONDE en congé de maladie du 24/05/2021 au 04/06/2021. Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 12 p/semaine (nombre d'heures régulièrement subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles).
La présente délibération sera transmise à l'intéressé.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

DE RATIFIER la décision du collège communal du 20 mai 2021 désignant Madame Adeline THIRY à titre temporaire du 17/05/2021 au 21/05/2021 en qualité de puéricultrice contractuelle, dans un emploi non vacant, en remplacement de Fabienne BRUSTEN en congé de maladie du 17/05/2021 au 28/05/2021. Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 36 p/semaine (nombre d'heures régulièrement subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles).
La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

DE RATIFIER la décision du collège communal du 20 mai 2021 désignant Madame Perrine BERTRAND à titre temporaire du 17/05/2021 au 30/05/2021 en qualité d'institutrice maternelle, dans un emploi non vacant en remplacement de Julie MAWET en congé de maladie du 17/05/2021 au 30/05/2021. Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 13 p/semaine (nombre d'heures régulièrement subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles).
La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

DE RATIFIER la décision du collège communal du 27 mai 2021 désignant Madame Perrine FORT à titre temporaire le 25/05/2021 en qualité d'institutrice maternelle, dans un emploi non vacant, en remplacement de Valérie KREMERS en congé de maladie du 25/05/2021 au 02/06/2021. Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 6 p/semaine (nombre d'heures régulièrement subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles).
La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

DE RATIFIER la décision du collège communal du 27 mai 2021 désignant Madame Jennifer HEINE à titre temporaire du 25/05/2021 au 28/05/2021 en qualité de puéricultrice contractuelle, dans un emploi non vacant, en remplacement de Fabienne BRUSTEN en congé de maladie du 17/05/2021 au 28/05/2021. Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 36 p/semaine (nombre d'heures régulièrement subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles).
La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;
Par ces motifs, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE :

DE RATIFIER la décision du collège communal du 3 juin 2021 désignant Madame Violaine SQUELIN à titre temporaire du 31/05/2021 au 02/06/2021 en qualité d'institutrice maternelle, dans un emploi non vacant, en remplacement de Valérie KREMERS en congé de maladie du 25/05/2021 au 02/06/2021. Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 13 p/semaine (nombre d'heures régulièrement subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles).
La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

DE RATIFIER la décision du collège communal du 3 juin 2021 désignant Madame Violaine SQUELIN à titre temporaire du 03/06/2021 au 11/06/2021 en qualité d'institutrice maternelle, dans un emploi non vacant, en remplacement de Virginie TOUSSAINT en congé de maladie du 02/06/2021 au 11/06/2021. Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 26 p/semaine (nombre d'heures régulièrement subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles).
La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

DE RATIFIER la décision du collège communal du 3 juin 2021 désignant Monsieur Thibault RIZZOTTO les jeudis 27/05/2021 et 03/06/2021, à titre temporaire en qualité de maître d'éducation physique, dans un emploi non vacant, en remplacement de Lionel LISMONDE en congé de maladie du 24/05/2021 au 04/06/2021. Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 6 p/semaine (nombre d'heures régulièrement subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles).
La présente délibération sera transmise à l'intéressé.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

DE RATIFIER la décision du collège communal du 3 juin 2021 désignant Monsieur Adrien NOEL les vendredis 28/05/2021 et 04/06/2021, à titre temporaire en qualité de maître d'éducation physique, dans un emploi non vacant, en remplacement de Lionel LISMONDE en congé de maladie du 24/05/2021 au 04/06/2021. Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 2 p/semaine (nombre d'heures régulièrement subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles).
La présente délibération sera transmise à l'intéressé.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

DE RATIFIER la décision du collège communal du 10 juin 2021 désignant Monsieur Adrien NOEL le vendredi 11/06/2021, à titre temporaire en qualité d'instituteur primaire, dans un emploi non vacant, en remplacement de Pierre ERNEST en congé exceptionnel du 03/06/2021 au 16/06/2021 pour l'accouchement de son épouse. Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 2 p/semaine (nombre d'heures régulièrement subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles).
La présente délibération sera transmise à l'intéressé.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

DE RATIFIER la décision du collège communal du 10 juin 2021 désignant Madame Carole SWENNEN à titre temporaire du 01/09/2021 au 30/09/2021 en qualité d'institutrice primaire, dans un emploi non vacant. Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 8 p/semaine octroyées par le Pouvoir Organisateur.
La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

DE RATIFIER la décision du collège communal du 10 juin 2021 désignant Monsieur Thibault RIZZOTTO le jeudi 10/06/2021, à titre temporaire en qualité d'instituteur primaire, dans un emploi non vacant, en remplacement de Pierre ERNEST en congé exceptionnel du 03/06/2021 au 16/06/2021 pour l'accouchement de son épouse. Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 6 p/semaine (nombre d'heures régulièrement subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles).

La présente délibération sera transmise à l'intéressé.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL,

Pierre JAMAIGNE.



LE BOURGMESTRE,

Michel LEMMENS.